FACTVM,

POVR les Prestres de la Congregation du Calvaire & les Hermites du Mont-Valerien.

POVR servir de réponse à l'Ecrit intitulé, Eclaircissement, & au Factum que les Iacobins Réformez de la ruë Neuve S. Honoré ont publiez, afin de justifier l'vsurpation qu'ils ont faite de tout ce qui appartenoit à ces Prestres & à ces Hermites sur cette Montagne.



LES Prestres & les Hermites du Mont-Valerien ne porteroient point leurs plaintes au public, & ne découvriroient point les excés des Iacobins Reformez, s'ils n'y estoient forcez par les mensonges & les faussetez que ces Religieux ont avancées dans leur Ecrit & dans leur Factum, & s'ils pouvoient, sans manquer à ce qu'ils doivent à la verité, differer davantage à la tirer des liens de l'injustice dans lesquels les Iacobins la retiennent captive depuis si long-tems. *Rom. 1. 18.*

Leur dessein n'est point de demander qu'on punisse tant de crimes qui ont esté commis contre eux; qu'on chastie tant d'injures atroces qui leur ont esté faites; qu'on écoute la voix du sang qui a esté répandu; & qu'on vange les outrages qu'ont reçus tant de personnes innocentes qui n'auoient nulle autre liaison auec eux, que celle que la charité & la compassion des maux qu'on leur faisoit souffrir, avoit faite. Ils ont appris des Peres de l'Eglise, *qu'encore que la punition des crimes soit un bien, toutefois un innocent ne se peut réjouyr de la peine d'vn coupable* : & s'il ne s'agissoit que de leur interest particulier, ils seroient *Tertul. de spect. c. 19.*

prests, selon le conseil de l'Evangile, de ceder à la violence, sans former aucune plainte, & de laisser leurs parties joüir sans inquietude du fruit de la plus injuste usurpation qui fut iamais.

Ce n'est donc pas le desir de rentrer dans leurs biens qui leur fait rompre le silence. Ils abandonnent ce soin à l'équité de leurs Iuges. Et s'il leur estoit permis selon les loix divines & humaines, ils laisseroient les Iacobins joüir en repos de la gloi-de les auoir auec la derniere injustice dépoüillez de tout ce qu'ils possedoient.

Mais les interests de Dieu, ceux de son Temple, & de la Religion les forcent de parler. Ils craignent de se rendre coupables en ne deffendant pas le bien de l'Eglise avec autant de courage que les Iacobins ont employé de violence pour l'vsurper.

Ils craignent de blesser le respect qu'ils doivent à la memoire de leur Illustre Fondateur, en ne maintenant pas avec toute l'étenduë de leur zele une Congrégation, qu'il a establie par le mouvement de l'Esprit de Dieu, & qui ne tend à autre chose qu'à graver dans les cœurs des Fidelles le souvenir de la Croix & des souffrances de leur Maistre.

Enfin ils craignent d'estre traittez un jour devant Dieu comme de lasches prévaricateurs, s'ils ne font pas tous leurs effors pour conserver le dépost sacré qui a esté mis entre leurs mains par l'ordre de la Providence, par l'autorité de nos Roys, par la pieté de leurs Evesques, par la sage disposition des Magistrats.

Il est vray que toutes ces puissantes raisons ont esté longtems combattuës dans leurs esprits par la consideration de la qualité de leurs parties; & qu'ils n'ont pû envisager, sans horreur, la necessité où ils seroient en écrivant, d'exposer aux yeux du public les artifices honteux, les violences extrémes, & les emportemens scandaleux & entierement incroyables où les Iacobins se sont laissez aller.

Ils avouënt mesme que le respect qu'ils ont pour le caractere sacré de la Prestrise, que les Iacobins n'ont point fait difficulté de violer en leurs personnes, leur est venerable en celle de ces Religieux, & que malgré tous les outrages qu'ils ont reçus de ces Peres, la crainte qu'ils ont de scandaliser le Sacerdoce de Iesus-Christ, dont leurs persecuteurs sont honorez,

les porte presque à respecter les mains qui les ont outragez, & qui les ont dépoüillez de leurs biens.

Mais enfin comme l'erreur & l'aveuglement sont d'ordinaire inseparables des crimes, Dieu a permis que les Iacobins ont eux-mesmes délivré les Prestres & les Hermites de cette peine. Ils n'ont point eu de honte de commettre à la veuë de Paris, ce que ceux-cy ne peuvent qu'avec repugnance mettre dans cét écrit: & les Iacobins ont levé le scrupule que les Prestres & les Hermites du Calvaire auroient eu de faire connoistre à tout le Monde leurs desordres, les ayant eux-mesmes rendu publics, & ayant à la face de toute l'Eglise prostitué honteusement à l'avarice & à l'ambition qui les possede & qui les anime, la Religion & la pieté qui deuoit estre inseparable de leur condition.

Le dessein donc des Prestres & des Hermites du Mont-Valerien est de faire voir que les Iacobins n'ont pû les chasser de leurs Eglises, de leurs maisons, & de leurs biens, sans violer toutes les loix divines & humaines; qu'ils ne peuvent se maintenir dans cette vsurpation sans l'injustice la plus manifeste qui fût jamais; & enfin qu'ils n'en ont pû conceuoir le dessein sans blesser ouvertement le respect qu'ils doivent aux personnes les plus sacrées de l'Estat, aux volontez inviolables de nos Roys, & de leurs Prelats, & aux Arrests d'vn Senat aussi auguste qu'est le Parlement.

On verra que cette action, qui rend les Iacobins odieux à toutes les personnes qui ont quelque amour pour la justice & pour la douceur chrestienne, a esté commencée par l'artifice, continuée par les menaces, poussée par la violence, & enfin achevée par les meurtres, le carnage, & tout ce que l'animosité la plus aveugle peut inspirer de barbare & d'inhumain à vn cœur qui a perdu tous les sentimens du Christianisme.

Ils n'avanceront aucun fait qu'ils ne soient prests de justifier par les informations & les procés verbaux qui en ont esté dressez, & par les dépositions d'vne foule de témoins irreprochables. Ils ne diront pas mesme tous les excés que les Iacobins ont commis contre eux. Ils épargneront une réputation que ces Peres n'ont point apprehendé de flestrir: & par le soin avec lequel ils ne rapporteront que les choses que l'amour de la ve-

rité & de la justice ne leur permet point de dissimuler, on verra qu'ils les regardent toûjours comme leurs Freres ; & qu'entre toutes les violences qu'ils ont reçuës de ces Religieux, il n'y en a point qui leur soit plus sensible que d'estre obligez de porter leurs plaintes aux tribunaux de la Iustice, & de publier les desordres de leurs persecuteurs.

Par quelles voyes les Iacobins Reformez se sont emparez du Mont Valerien.

Establissement de la Congregation des Prestres du Calvaire au Mont-Valerien.

LA Congregation des Prestres du Calvaire fut établie au Mont-Valérien en l'année 1633. par des Lettres patentes du feu Roy de glorieuse memoire, qui fit venir exprés pour cét effet feu Monsieur Charpentier qui en avoit déja institué une semblable dans le Bearn avec l'agrémẽt de sa Majesté. L'insigne pieté de ce bon Prestre avoit porté ce grand Prince à souhaiter qu'il s'établist proche de Paris, afin qu'il répandist par luy-mesme & par le ministére de ses Confreres dans le cœur du Royaume, l'amour de la Croix & des souffrances du Sauveur, qu'il avoit déja si heureusement inspiré à tous les peuples du Bearn.

Monseigneur l'Archevesque de Paris secondant les mouvemens de la pieté du feu Roy, & reconnoissant qu'en effet Dieu avoit choisi Monsieur Charpentier pour rétablir le culte de la Croix que les heretiques avoient tasché d'abolir dans ce siecle, luy donna en 1634. des Lettres de concession pour l'établissement de cette Congregation : & à fin qu'il ne manquast rien à la durée & l'affermissement de ce saint institut, il fit dresser des statuts & des constitutions qu'il luy accorda en 1638.

M. Charpentier fit traiter avec M. le Cardinal de la Rochefoucault, comme Abbé de sainte Geneviéve, & avec les Religieux de cette Abbaye, de laquelle dépend le Mont-Valerien, de huit arpens & demy de terre sur le haut de la montagne à cens & sur-cens. Et ils en passérent ensemble vn contract le 30. de Mars 1634. pardevant deux Notaires du Chastelet de Paris.

Ensuite

Ensuite la Reyne Mere du Roy employa son zele pour affermir cet establissement. Et ce fut par les soins de cette pieuse Princesse que le Roy qui regne heureusement aujourd'huy, confirma les Lettres de cette Congrégation, ses priuileges, son établissement sur le Mont-Valerien, & ses Statuts par de nouvelles Lettres qu'il luy accorda aux mois de Fevrier & de Iuin de l'année 1650. & qui furent depuis enregistrées au Parlement le 13. de Decembre de la mesme année.

L'éclat que tant d'illustres personnes donnérent à cét institut par leur approbation, la sainteté de la vie de l'Instituteur, & le desir de porter les Fidelles à adorer dans la bassesse & les ignominies de la Croix, la puissance & la gloire de celuy qui y est attaché, porterent encore plusieurs Ecclesiastiques à quitter les pretentions legitimes qu'ils pouvoient avoir dans le monde, pour se retirer sur cette sainte Montagne, & pour y employer leur tems, leurs biens, & leur vie à acheuer ce dessein, qui avoit été si heureusement commencé.

Dieu donna vne si grande benediction à leurs soins, à leurs prieres & à leurs propres liberalitez, qu'ils éleverent en peu de tems l'Eglise, les Pavillons, & tous les autres bastimens qui les accompagnent, excepté ceux des Hermites qui sont en possession de ce lieu il y a plus de huit cens ans, & à qui on laissa tout ce qui leur pouvoit appartenir. Et les Prestres ont toûjours continué depuis ce tems de faire autour de la montagne plusieurs aquisitions dont ils ont les contrats, & il ne s'est presque passé aucune année qu'ils n'ayent fait quelque nouvelle augmentation dans leurs bastimens ou dans leur fonds.

Mais ce qui fait voir encore avec plus d'évidence combien Dieu avoit agreable cette nouvelle Congrégation, & qu'en effet il vouloit se servir des personnes qui la composoient pour faire éclatter en ce lieu le triomphe de la Croix & des souffrances de son Fils, c'est que les Peuples accoururent en foulle pour visiter ces saints lieux, & pour y recevoir les miséricordes & les graces de leur Sauveur.

On ne sçait pas si toutes ces benedictions jointes à la situation avantageuse de la Montagne, qui est proche de Paris, sur le bord de la riviére de Seine, & qui commande à vne tres-agreable campagne, dont elle découvre toutes les beautez, firent naistre

dans le cœur des Iacobins Reformez le desir de s'y établir. Mais on sçait tres-certainement quepeu de tems aprés la mort de Monsieur Charpentier, qui arriva en 1650. & par laquelle la Congregation du Calvaire fut privée de sa principale deffense, le dessein qu'ils avoient formé de le perdre, & d'enlever aux Prestres le precieux dépost, que ce saint homme leur avoit laissé, & qu'il leur avoit recommandé en mourant, éclatta de la maniere du monde la plus artificieuse & la plus indigne.

Le sieur Royer sert d'instrument à la cupidité des Iacobins.

Ils se servirent pour cela d'vn Prestre Allemand de la ville de Strasbourg, qui s'estoit introduit sur la Montagne, & dont M. Charpentier reconnut, mais trop tard, pour le bien de sa Congregation, que la societé luy seroit funeste. Cet Ecclesiastique se nommoit Royer : & il avoit, comme on verra en suite, toutes les qualitez necessaires pour faire réüssir vn si injuste projet.

Son premier soin fut d'éloigner ceux de ses Confreres qu'il sçavoit bien avoir trop de fermeté pour ne s'y pas opposer, & de conserver seulement auprés de luy les personnes qu'il connoissoit estre d'vne humeur facile & propre à souffrir sans se plaindre tous ses mauvais traittemens. Il obligea donc d'abord quelques Ecclesiastiques de sortir de la Congregation, & l'vn d'eux chercha dans la fonction de Prestre des Freres Hermites un asyle contre ses emportemens.

En suite il se deffit aisément de M. Marcadé, en luy persuadant finement de se charger du cœur de M. Charpentier, pour le porter à Betharam, & de rendre cet office de pieté à la memoire de ce saint homme pour lequel il avoit tant de tendresse. En effet M. Marcadé prit cette commission avec beaucoup de joye: & il ne fut pas plustost arrivé en Bearn qu'ayant reçu des Lettres de M. Royer, par lesquelles il luy ostoit toute esperance de rentrer jamais sur la Montagne, il prit resolution de demeurer dans cette Province.

C'est ainsi que M. Royer estant devenu maistre de la maison, ne pensa plus qu'à vouloir en disposer à son avantage. Il la vint offrir à la plus-part des Communautez de Paris qui eurent horreur de la perfidie de cet homme, & il ne trouva des dispositions à vne si grande injustice que dans les Iacobins Reformez,

qui eurent assez peu de consçience pour y entendre, & pour entrer en traité avec luy.

Mais comme ces Peres n'eussent pas esté satisfaits de cette aquisition s'ils n'eussent esté maistres de toute la Montagne, ils tâcherẽt d'engager un des Hermites qui estoit Prestre, & le Frere Reclus dans le party: & ils leur inspirerent le dessein de leur vendre leurs Cellules & celles de leurs Confreres, en mesme tems que M. Royer leur livreroit la maison & l'Eglise des Prestres.

Les Iacobins convinrent du prix avec M. Royer & les deux Hermites. Ils promirent au Pere Hermite cent escus de rente, au Frere Reclus trois mille livres une fois payées, & à M. Royer vn benefice vallant quatorze ou quinze cens livres.

Premier traitté des Iacobins avec. M. Royer pour la vente du Mont-Valerien.

Mais Dieu ayant permis que le Frere Iean Bénar l'vn des Freres Hermites duquel il se vouloit servir pour dissiper ce commerce d'iniquité, le découvrist, & qu'il en donnast avis à feu Monsieur le Penitencier, qui apprit la chose à M. le Doyen de Nostre-Dame à lors Grand Vicaire, M. le Penitencier commanda au Frere Iean de veiller soigneusement sur tout ce qui se passeroit, afin d'empescher l'accomplissement de ce desordre: ce qui fit que l'Hermite, le Reclus, M. Royer, & les Iacobins tournerent toute leur colere contre luy. Ils le regarderent tous comme l'unique obstacle qui se presentoit à leur injuste dessein, & voulurent par toutes sortes de voyes l'obliger à se taire.

Le P. Iacques & le P. Bruslé Iacobins vinrent iusques sur la Montagne luy reprocher sa temerité, & le menacer de le precipiter du haut en bas, s'ils venoient jamais à bout de leur entreprise. Les deux Hermites firent tous leurs efforts auprés de feu M. le Penitencier pour l'obliger à envoyer le F. Iean dans un autre Hermitage. Et les uns & les autres d'un commun concert eurent recours à l'artifice, qu'il y avoit déja long-tems que les Iacobins avoient preparé, & tâcherent ridiculement de rendre suspecte la foy de ce Religieux, esperant par là surprendre la pieté de la Reyne Mere, & abuser de son zele pour executer leur mauvais dessein.

Mais cette grande Princesse ayant commandé à M. de S. Iean son Aumosnier de s'informer des mœurs & de la foy de

bon Religieux, fut bien-toſt éclaircie de ſon innocence: & par une conduite ſi pleine de ſageſſe & de prudence, elle oſta aux Iacobins l'eſperance de reüſſir dans leur projet par cette groſſiere calomnie, qu'ils avoient inventée pour le rendre odieux à ſa Majeſté.

Il ne leur reſtoit plus pour abbattre le Frere Iean, que la voye de l'intereſt, qui leur avoit déia ſi bien reüſſi à l'égard de ſes Confreres. Ils y eurent recours, & luy firent d'abord propoſer une ſomme notable d'argent par un Religieux d'un ordre celebre. Et long-tems aprés un homme de condition qui le rencontra dans Paris taſcha de l'engager à aller chez luy, & luy promit qu'on luy donneroit tout ce qu'il demanderoit, pourveu qu'il vouluſt abandonner l'affaire des Iacobins. Mais ce Religieux ayant répondu qu'il ne pouvoit ny trahir ſes Freres, ny vendre un bien qui ne luy appartenoit point, acheva de ruïner, dans leurs eſprits, l'eſpoir qu'ils avoient conçu de le corrompre: aprés quoy ils n'eurent recours qu'aux injures & aux calomnies.

MM. les Vicaires Generaux établiſſent de nouveaux Preſtres dans la Congregation.

Cependant MM. les Vicaires Generaux qui veilloient à la conſervation de la Communauté des Preſtres du Calvaire, & qui avoient pris reſolution de s'oppoſer aux injuſtes deſſeins de M. Royer, le contraignirent de recevoir d'autres bons Preſtres en la place de ceux qu'il en avoit chaſſez, & incorporerent en cette Congregation M. le Feron & M. de l'Eſtang, le 9. de Iuin 1660.

Les choſes eſtoient en cét eſtat lors qu'un nouveau deſordre de M. Royer fournit aux Iacobins un nouveau pretexte de détruire la maiſon des Preſtres & celle des Hermites. Il fit venir le plus prés qu'il pût de ſa demeure une femme, qu'on ne nomme point, de peur d'augmenter la douleur que ſes parens, qui ſont honneſtes gens, ont de ſa mauvaiſe conduite: & il prit avec elle des libertez ſi honteuſes que le ſcandale s'en répandit en peu de tems dans tous les lieux circonvoiſins.

Les Preſtres & les Hermites s'en plaignirent à MM. les Vicaires Generaux, qui luy défendirent de voir davantage cette femme. Mais ſa paſſion luy fut plus chere que ſon devoir: car depuis cette défenſe le Frere Iean découvrit par hazard qu'il avoit été enfermé ſeul quelque tems dans le logis de cette femme. Et cette rencontre inopinée accrut tellement l'animoſité

qu'ils

qu'ils avoient contre ce pauvre Religieux, que quelques jours aprés sçachant qu'il estoit au logis de Messieurs les Ecclesiastiques, ils y montérent ensemble : & l'ayant trouvé qui s'entretenoit avec un Prestre amy de ces Messieurs, la femme se jetta sur le Frere Iean avec insolence, & luy déchira son habit, & M. Royer s'attaqua à cet honneste Ecclesiastique, auquel il donna plusieurs coups. Et comme ils sortirent du logis pour éviter un plus grand outrage, cette misérable poursuivit le Religieux jusques à la porte de l'Eglise, où, bien loin de se justifier d'un si étrange excés en présence des personnes qu'y s'y trouvérent, elle s'emporta en des paroles si impudentes & si dissoluës, qu'elle acheva de se rendre tout à fait inexcusable. *Ce fut le iour de S. Marcel 1660.*

Les Prestres & les Hermites voyant que ce mal augmentoit tous les jours, & craignant que le scandale ne vint enfin à retomber sur leurs propres personnes, portérent une seconde fois leurs plaintes devant MM. les Vicaires Generaux, qui ordonnérent aux Prestres de s'addresser à M. l'Official, auquel ils presentérent leur requeste, & qui leur permit de faire informer contre M. Royer.

Il y eut plus de soixante témoins d'entendus, & M. Royer ayant esté interrogé, & quelques- vns mesme des témoins ayant esté confrontez avec luy, M. l'Official ordonna par une Sentence interlocutoire, qu'*à la diligence de M. le Promoteur, & attendu l'estat de la Congrégation, MM. les Vicaires Généraux seroient requis incessamment d'établir & d'instituër un Ecclésiastique pour regir & administrer la Congrégation.*

Election de M. de la Font pour Superieur de la Congregation du Calvaire.

MM. les Vicaires Generaux à la requeste de M. le Promoteur, ordonnérent aux Prestres de la Congrégation de s'assembler, & de faire élection d'un Supérieur qui eust toutes les qualitez portées par les Statuts.

Cette élection se fit dans toutes les formes le 20. du mois de Decembre de l'année 1660. Les Prestres choisirent deux Ecclesiastiques qu'ils nommérent, & qu'ils presentérent à MM. les Vicaires Généraux. Et M. de la Font, Principal du College de Narbonne, fut choisi, institué, & confirmé en cette charge par MM. les Vicaires Generaux, le 22. du mesme mois.

Les Iacobins virent bien dés-lors qu'une conduite si judi-

cieuſe alloit à ruïner leur deſſein. Ils s'attachérent donc plus obſtinément qu'ils n'avoient encore fait à la perte du Frere Iean, & commencérent à méditer celle de M. de la Font Superieur de la Congregation des Preſtres, ſe ſervant dans cette injuſte entrepriſe du miniſtére de M. Royer.

Quant au F. Iean, cette femme, à la ſolicitation de M. Royer, luy fit donner aſſignation pardevant M. le Lieutenant Criminel, pour ſe voir cōdamner à luy faire reparation d'honneur. Et parce qu'elle n'avoit point de ſujet veritable de ſe plaindre de luy, elle corrompit des témoins qui ayant depuis reconnu la malice de cette femme qui les avoit employez, & eſtant touchez de leur faute, vinrent ſe jetter aux pieds de ce Religieux, luy promirent de luy faire telle ſatisfaction qu'il luy plairoit, & en paſſérent un acte en bonne forme devant deux Notaires de Paris. Mais cette malheureuſe n'euſt pas l'avantage de joüir du fruit de ſes impoſtures, & de la ſurpriſe qu'elle leur avoit faite. Car dans ce tems-là meſme elle & ſon mary furent bannis pour pluſieurs années, parce qu'ils avoient contrefait une quitance de douze cens livres.

Quant à M. de la Font, les Iacobins pouſſérent M. Royer à appeler comme d'abus au Parlement de la Sentence de M. l'Official : & comme ſi cét appel luy euſt donné licence de mépriſer la perſonne du Superieur, qui avoit été élû en vertu de cette Sentence & de l'Ordonnance de MM. les Vicaires Géneraux, il traitta M. de la Font d'vne maniere ſi indigne & ſi inſolente, qu'il le força de s'en plaindre à MM. les Vicaires Géneraux qui ordonnérent à M. Royer *de luy rendre l'honneur, le reſpect, & l'obeïſſance qu'il luy devoit, ſuivant les Statuts, en qualité de Supérieur, avec défenſe d'y contrevenir, ſous peine de ſuſpenſion.*

Cependant M. de la Font pourſuivoit l'appel comme d'abus au Parlement, où par un Arreſt contradictoire la Cour ayant condamné M. Royer à l'amende, le renvoya le 9. d'Avril 1661. à l'Officialité pour luy eſtre ſon procés fait & parfait.

Le procés donc ſe pourſuivit contre M. Royer devant M. l'Official, non ſeulement pour les déſordres & les déréglemens de ſa vie avec cette femme ; mais encore pour la vente qu'il avoit faite du Mont-Valerien aux Iacobins, & le mépris qu'il continuoit de faire de ſon Superieur. Le procés fut in-

ſtruit dans toutes les formes : & M. l'Official aprés avoir acheué d'ouïr & de confronter les témoins, exclut M. Royer pour toûjours de la Congrégation du Calvaire, par une Sentence auſſi contradictoire du 23. de Nouembre 1661.

Les Iacobins obtiennent par ſurpriſe des lettres de cachet.

Pendant que les Iacobins l'employoient au Parlement à faire caſſer l'élection du M. de la Font, qui avoit eſté faite dans toutes les formes, ils travailloient à la Cour par eux-meſmes & par le moyen de leurs amis à engager le Roy, par des ſuppoſitions qui bleſſoient le reſpect qu'ils devoient à ſa Majeſté, à favoriſer leur entrepriſe. En effet ils obtinrent par ſurpriſe le 8. d'Avril de l'année 1661. une lettre de cachet avec un ordre addreſſé au Grand Prevoſt de l'Hoſtel, à fin de les mettre en poſſeſſion de la Montagne.

Elles ſont revoquées par ſa Maieſté.

Mais MM. les Vicaires Généraux ayant fait connoiſtre au Roy la ſurpriſe de cét ordre, dés le lendemain, qui fut le meſme jour 9. d'Avril que l'appel comme d'abus fut jugé, & que M. Royer fut renuoyé à l'Officialité par l'Arreſt du Parlement, le Roy le révoqua ſur l'heure meſme, & commanda à M. de Guénégaud Secretaire d'Eſtat, de retirer prontement ſes lettres de cachet.

Les propres termes du certificat de revocation.

M. le Lieutenant de la Preuoſté, entre les mains de qui l'on avoit mis l'ordre addreſſé à M. le Grand Prevoſt, le remit entre les mains de Monſieur de Guénégaud. Mais les Iacobins *ne voulurent point rendre la lettre de cachet*, qui eſtoit addreſſée à leur Pere Prieur, *ſupoſant qu'ils l'avoient égarée*, & commençant par ce mépris injurieux de l'autorité Royale à faire voir qu'il n'y avoit plus rien capable d'arreſter leur entrepriſe.

Ils ſont un ſecond traitté avec M. Royer.

En effet ils ſolliciterent ſecrettement pour M. Royer pendant ſon procés : & lors qu'il eut eſté chaſſé de deſſus la Montagne par la Sentence de l'Officialité, il ſe retiroit & mangeoit chez eux. Et comme ſi les Arreſts & les Sentences n'euſſent ſervy qu'à rendre cét homme & ces Peres encore plus inſolens, ils paſſérent entre eux le 14. de Mars 1662. un nouveau traitté devant des Notaires, que les Iacobins ſe mirent en eſtat d'exécuter le 17. du meſme mois, de la maniere du monde la plus eſtrange & la plus extraordinaire.

Les violéces qu'ils

On remarqua dés le matin pluſieurs Iacobins aux environs de la montagne, qui aprés avoir demeuré quelque tems couchez

ont exercées dans leur premiére prise de possession.

dans les vignes, avoir investi la place, envoyé reconnoistre les lieux, jetté des espions & des personnes déguisées dans l'Eglise pour amuser les Prestres sous prétexte de Messes & de Confessions, le signal estant enfin donné, parurent tout d'un coup sur le haut de la montagne au milieu d'une troupe confuse de gens armez d'épées & de bastons, parmy lesquels il y avoit jusques à des laquais: & ils se jettérent avec impétuosité & avec tumulte dans les Chapelles & les Cellules, & remplirent toute la maison des Prestres & celle des Hermites de desordre & de trouble.

Il n'y eût presque personne entre les Prestres, les Hermites, & les domestiques qui ne ressentist des effets de leurs violences. Mais ils s'attachérent particuliérement à la personne de M. de la Font, Superieur de la maison, qu'ils arrachérent, pour ainsi dire, de l'Autel, où il venoit de célébrer la sainte Messe, & à qui ils ne donnérent pas le tems de se dévestir de ses habits Sacerdotaux, qu'ils le foüillérent insolemment dans la Sacristie pour avoir ses clefs, & le mal-traittérent d'une maniere fort scandaleuse, sans respecter ny son caractére, ny son âge qui étoit de soixante & douze ans, ny le lieu saint où ils estoient, le menaçant de le mener en prison s'il n'obeïssoit à l'ordre qu'ils supposoient avoir reçu du Roy.

Cét ordre prétendu estoit entre les mains d'une espéce d'Exempt, qui marchoit à leur teste, & qui monstroit cét ordre de loin sans en oser donner de copie, ny le lire à personne. Mais au contraire un des Prestres de la Congregation, nommé M. de Caux, s'en estant voulu éclaircir fut chargé d'injures & de coups de bastons par des Iacobins & des laquais mélez ensemble. Deux de ces Religieux le traisnérent & luy tordirent les bras avec violence. Ils le menacérent de le faire PENDRE: & tous ensemble le jettérent ainsi hors du logis sans chapeau & sans manteau, luy ayant fait toutes les indignitez que la passion la plus aveugle peut mettre en usage.

Ils leverent ensuite insolemment le sçélé qui avoit esté mis par les ordres de la Iustice à la chambre de Monsieur Royer pour la conservation des titres de la maison; & ne firent point d'inventaire de ce qu'ils y avoient trouvé. Et sans garder aucune formalité de Iustice, ils forcérent plusieurs chambres où il y auoit plusieurs livres & plusieurs papiers d'importance qui

appar-

appartenoient aux Prestres de la Compagnie qui estoient absens.

Aprés que le P. du Bois, qui estoit Prieur des Iacobins eust ainsi pris possession de la maison des Prestres malgré l'opposition qu'y fit sur l'heure M. de la Font Superieur, avec trois de ses Ecclesiastiques, il pensa à se saisir de celle des Hermites. Il y vint sur les onze heures & demie avec un Notaire Apostolique, une partie de ses Religieux, & plusieurs laïques. *Ils prenent possession de la maison des Hermites.*

Le Frere Iean parut à la porte: & le Notaire luy ayant déclaré qu'il venoit prendre possession de leurs Chapelles, de leurs Cellules, de leur clos, de leurs meubles, de leurs immeubles & de tout ce qui leur appartenoit, ce pauvre Religieux s'estant contenté de luy répréſenter que tout ce qu'ils possédoient estoit le fruit de leurs sueurs & de leur travail, & que Dieu seroit leur Iuge, le laissa entrer avec toute sa compagnie.

Mais le Pere du Bois ne fut pas plustost dans la cellule du Frere Iean, que son ressentiment éclatta contre luy: & aprés luy avoir reproché d'une maniére fort emportée & fort pleine d'animosité, que sans luy il y auroit plus de quatre ans qu'ils seroient placez sur la Montagne, il luy dit, avec un visage, où la colere & la vengeance ne paroissoient que trop, qu'il falloit qu'il se retirast prontement, & qu'il ne parust plus devant leurs yeux.

Cependant MM. les Ecclesiastiques voyant qu'on appuyoit toutes ces injustices & toutes ces violences sur un ordre prétendu du Roy, & sur la pretenduë donation de M. le Cardinal de Retz que les Iacobins ne leur firent signifier que long-tems depuis leur prise de possession, ils envoyérent trois d'entre eux, sçavoir MM. Puinet, Tévenin, & Bony vers M. l'Abbé de Bougy, pour le prier d'en porter leurs plaintes à sa Majesté.

Le Roy eut la bonté de l'assurer le mesme jour qu'il n'avoit donné aucun ordre de cette nature, & qu'il leur en feroit faifaire justice. En effet dés le lendemain 18. du mesme mois de Mars, il ordonna à M. le Lieutenant Civil d'informer de cette prétenduë prise de possession: & le Commissaire qui y fut envoyé, trouva au pied de la Montagne trois autres Prestres de la Congrégation, nommez de Caux, du Hamel, & Doyen qui venoient encore se plaindre à la Cour des mesmes violences, & y présenter leur Requeste.

Leurs insultes à l'égard d'vn Commissaire envoyé par le Roy pour informer de leur vsurpation.

Toutes ces plaintes portées devant des Tribunaux si sacrez, & qui devoient estre si formidables à l'injustice, n'arrestérent point le cours impétueux de celle-cy.

LeCommissaire arriva sur la Montagne commeM. de la Font Supérieur & les autres Prestres estoient à leurs fenestres, implorãt du secours cõtre la violence qui leur estoit faite alors par des soldats, qui les tenoient par force enfermez dans leurs chambres, & qui supposoiẽt encore, que c'estoit par ordre du Roy.

Voicy les propres termes du procés verbal: *Vn d'entre'eux de grande stature & de poil roux, luy auroit dit, qu'il estoit Iacobin Réformé du Convent de S. Honoré, & qu'il se nommoit Frere Iean des Antaumurs: quelques-vns se donnèrent d'autres noms; un dit qu'il se nommoit Guillaume de Belles-armoires, & l'autre Olivier.*

Les juremens & les blasphémes de ces gens qui les tenoient ainsi prisonniers; les violences des Iacobins mesmes sur la personne de M. le Feron, l'un des Ecclesiastiques de la Congregation, à la veuë mesme du Commissaire; leurs paroles injurieuses & leurs railleries insolentes; leurs postures & leurs gestes indecens; les noms honteux & infames des farceurs & des bouffons de Théatre, que ces bons Peres prirent pour se railler plus insolemment & plus impunément de l'autorité qui residoit en la personne de cet officier de la Iustice, & en vertu de laquelle il agissoit & leur demandoit leurs veritables noms, sont rappotez exactement dans son information & dans son procez verbal, & font voir que ce n'estoit pas asseurément l'esprit de Dieu qui animoit les Iacobins. Mais, selon les paroles de l'Evangile, l'esprit de celuy, dont ils fesoient les actions, & dont ils suivoient si aveuglément la conduite.

En effet le Commissaire n'eust pas plus-tost reçu les plaintes des Freres Hermites, que les Iacobins commencérent à s'en venger. Ils en chassérent deux sur le champ: & le P. la Caille dit au Frere Iean, qui en estoit un, *qu'il estoit écrit sur le livre rouge, qu'il n'avoit qu'à prendre garde à luy, qu'on luy joueroit vn tour auquel il ne s'attendoit pas, & qu'on le mettroit en un lieu d'où il ne sortiroit jamais.* De sorte que ce bon Religieux & son compagnon vinrent se jetter le Mardy d'aprés qui estoit le jour de S. Benoist, aux pieds de la Reyne Mere qui estoit au Val-de-grace, & & qui aprés les avoir assurez que les Iacobins n'avoient aucun ordre du Roy, leur commanda de s'en retourner chez eux dans leurs Cellules.

Depuis ce tems-là iusqu'au mois de Novembre de la mesme année 1662. les Iacobins tascherent par leurs mauvais traitemens de lasser la patience des Prestres & des Hermites qui s'estoient conservez sur la Montagne malgré les insultes de ces Religieux : Et les Iacobins contre les propres termes de l'Arrest du quatriesme d'Avril, qu'ils avoient obtenu sur une simple requeste remplie des faux exposez, & par lequeil il étoit défendu *de rien attenter de nouveau ny de part ny d'autre*, empéchérent tout d'vn coup M. de la Font Supérieur, & M. Baillu Vicesupérieur, de porter le surplis, & ne voulurent plus leur laisser dire la Messe, sinon aux lieux & aux heures qu'il leur plaisoit.

Et par ce qu'un jour ce dernier, ne tenant pas qu'il fust fort obligé d'avoir cette complaisance pour ces bons Peres, mit son surplis pour aller à l'Eglise, en punition, ainsi qu'ils le disoient, ils luy refusérent à manger ce jour-là. Ils ne voulurent plus que ces Ecclesiastiques confessassent ny qu'ils fissent leurs exhortations au peuple comme ils avoient de coûtume : & sans avoir égard au grand âge de M. de la Font, ils luy ostérent la liberté de se faire aprester de la viande quoyque ce fust à ces propres dépens, & qu'il luy fust impossible de s'accoûtumer à la nourriture du poisson : ce qui luy causa une grande maladie dont il fut en danger de mourir.

Mais enfin cette maniére de se défaire de ses ennemis parut trop longue aux Iacobins. Ils ne gardérent plus de mesure : & ils prirent occasion de renouveler leurs violences, d'une action qui devoit leur donner de la confusion & de la douleur de les avoir commises.

Leurs entreprises depuis l'Arrest du 4. d'Avril.

Le septiesme du mois de Novembre les Prestres de la Congrégation qui avoient été obligez de se retirer de la Montagne par l'intrusion des Iacobins, y étant venus avec quelques autres Ecclésiastiques de leurs amis, pour visiter ceux de leurs Confréres qui ne s'estoient pas encore retirez, les trouvérent seuls dans la Maison, sans qu'aucun des Religieux parust.

Les portes estoient ouvertes, & les clefs penduës derriére à l'un des verroux : de sorte que surpris de cette aventure, & pensant que les Iacobins touchez de quelque remors a-

voient abandonné les lieux (comme on ſçavoit fort bien dans le monde que pluſieurs de leurs amis le leur avoient conſeillé) & croyant que Dieu leur préſentoit vne occaſion ſi favorable pour rentrer en poſſeſſion de leurs biens & de leurs maiſons, ſans exciter de ſcandale & ſans intenter de procés, ils envoyérent querir les Officiers de la Iuſtice de Nanterre pour dreſſer un procés verbal de l'eſtat des lieux, & faire un inventaire des meubles. Et ils crurent qu'il leur eſtoit permis de demeurer dans un lieu qui leur apartenoit légitimement, & qu'ils s'imaginoient que les Iacobins avoient tout à fait abandonné.

Mais ces Péres ſçeurent bien profiter de cette crédulité, & firent bien-toſt voir par leur cõduite, que ç'à été avec beaucoup de ſujet qu'un Prophéte a dit, que plus l'eſprit de l'homme eſt ſage à faire le mal, plus il fait de mal. Car ils prirent de là occaſion de faire paſſer la viſite innocente de ces bons Preſtres pour une entrepriſe criminelle. Et trois de ces Religieux étant revenus ſur le ſoir, & ayant apris ce qui ſe paſſoit, au lieu d'entrer dans la maiſon, où on les auroit reçus avec la meſme civilité avec laquelle on traita leur P. d'Héricour, lors que les Officiers de la Iuſtice de Nanterre le trouvérent dans ſa chambre en feſant leur viſite, comme il le témoigna luy meſme le lendemain en préſence de pluſieurs perſonnes en ſe loüant du bon traitement qu'il avoit reçu, ils allérent faire vne bréche à la muraille du clos, afin de donner par cette action étudiée quelque ſpécieux prétexte aux artifices & aux violences qu'ils préparoient.

Jerem. 4. 22.

M. de la Font ayant apris qu'ils étoient entrez en une cellule, qui eſt dans le clos & qui eſt détachée de la maiſon, enuoya deux Eccléſiaſtiques les ſuplier d'une maniére fort obligeante & fort civile de venir reprẽdre leurs chambres au moins juſqu'à ce que les choſes fuſſent décidées, & n'omit rien de ce qui pouvoit les inviter à rentrer dans la Maiſon: car il leur envoya meſme la collation dans la cellule où ils ſe tenoient.

Mais ils refuſérent avec opiniaſtreté toutes ces offres : & toutes les inſtances de ces Meſſieurs furent inutiles. Les Iacobins affectérent de demeurer en ce lieu incommode pour couvrir du pretexte de la dureté prétenduë qu'ils vouloient pouvoir un jour alleguer que les Preſtres avoient exercée contre

eux, la vengeance outrageuſe & ſanglante qu'ils méditoient, ils dirent qu'ils ne pouvoient rien faire de ce qu'on leur propoſoit ſans avoir reçu l'ordre de leur Pere Vicaire, & ne dirent plus rien qu'ils n'accompagnaſſent de pluſieurs menaces, qu'on ne rapporte point icy en particulier de peur que ce diſcours n'ennuye les perſonnes qui prendront la peine de le lire.

Dés le lendemain plus de deux heures avant le jour on vit arriver ſur la Montagne une troupe d'environ vingt Iacobins qui firent d'abord vn grand bruit & de grandes menaces: & quelques heures aprés ils taſchérent par des paroles ſéditieuſes de faire ſoûlever contre les Preſtres & les Hermites pluſieurs perſonnes que le bruit avoit attirées ſur la montagne.

Cependant les principaux d'entre les Iacobins travaillérent à Paris avec tant de diligence & tant de ſuccés, que s'étant pourveus au Conſeil des Finances ſous prétexte de la ceſſation du Parlement, & dans l'eſpérance d'y trouver plus d'accés & plus d'avantage, obtinrent par ſurpriſe ce jour là meſme, qui étoit le huictiéme de Novembre, trois jours ſeulement avant la Saint Martin, vn Arreſt ſur Requeſte au rapport de M. de Fieus, par lequel, ſans avoir entendu les parties, ſans aucune connoiſſance de cauſe, ſans aucune information, & ſur les ſeulles plaintes qu'ils avoient faittes ſans fondement; de ce qu'on les avoit chaſſez, il fut ordonné qu'ils ſeroient *rèintégrez, & enjoint aux Preſtres, qui eſtoient entrez, de ſe retirer.* *Ils obtiēnent par ſurpriſe vn Arreſt du Conſeil.*

Mais au lieu de faire au moins ſignifier dans les formes un Arreſt de cette nature, & faire les injonctions preſcrittes, les Iacobins craignant de trouver trop de facilité dans l'éxécution de cét Arreſt, & de n'avoir pas lieu de ſe défaire entiérement des perſonnes qui s'oppoſoient à leur deſſein, ſongérent à l'éxécuter par ſurpriſe & ſans en donner avis, comme ils l'avoient obtenu ſans connoiſſance de cauſe. *Ils l'éxecutēt avec la derniére violence & ſans l'avoir fait ſignifier.*

Dés le ſoir donc du meſme iour les Iacobins, qui étoient ſur la Montagne, ayant apris que leurs Confréres avoient obtenu cét Arreſt, redoublérent leur inſolence. Ils paſſérent & repaſſérent pluſieurs fois pardeſſus les murailles du Calvaire, dont les portes étoient fermeés, parce que l'on avoit aperçu qu'ils avoient des armes, & que l'on avoit crû ſe devoir tenir ainſi paiſiblement à couvert des inſultes qu'ils vouloient faire. Ils

n'éxercérent donc leurs violences qu'au dehors, en empeschant d'entrer dans la maison ceux qui alloient y porter les choses qui estoient nécessaires aux Prestres; en battant & outrageant les personnes qu'ils croyoient n'estre pas de leur party; & en tirant durant la nuit plusieurs coups de fusil, pour tenir ceux de dedans en alarme & en inquietude.

Tous les peuples circonvoisins s'assemblent à ce funeste spectacle. Tout le monde a compassion de ces Prestres & de ces Hermites qu'on voit en estat d'estre traittez si crüellement. On condamne la violence des Iacobins. On s'estonne que des personnes Religieuses soient si injustes & si inhumaines; que des Prestres chassent d'autres Prestres avec tant de violence; que des Religieux persécutent si obstinémẽt d'autres Religieux; que pour se rendre Maistres d'un bien qui ne leur appartient point, ils attentent sur les personnes & sur la vie des légitimes possesseurs; qu'ils soient assez hardis pour commettre tous ces excés en public, à la veuë de Paris & du Parlement; en un mot qu'ils prostitüent & leur conscience, & leur reputation, & leur propre honneur.

Mais toutes ces considérations, dont les plus grossiers mesme du peuple estoient touchez, ne firent aucune impression dans les cœurs de ces bons Péres.

Le lendemain, qui étoit le 9. du mois, sur les neuf heures du matin, ils allérent forcer la maison appelée l'hospice des Pellerins, laquelle est proche de celle des Prestres. Ils rompirent les portes de la cour, & celle de la chambre de M. Lyédet Prestre de la Congrégation. Ils commirent plusieurs excés & plusieurs outrages sur sa personne, le jettérent dehors par force, mal-traitérent ses domestiques, & pillérent tous ses meubles & tous ses papiers.

Environ deux heures aprés ils grossirent leur troupe d'un grand nombre d'archers, d'exempts, & de soldats, tous armez d'armes à feu & chargez d'échelles, de pinces, de leviers, & d'autres machines propres à rompre des portes: & sans faire ny sommation, ny signification d'Arrest, non plus que le jour précédent, sans parler mesme à aucun des Prestres, ny se faire voir à eux en cét équipage terrible. Ils allérent d'abord par derriére la maison planter leurs échelles contre la muraille du clos, &

appliquérent en mesme tems leurs machines contre toutes les portes avec un bruit & un tintammarre épouventable.

Les Iacobins estoient présens, & donnoient les ordres par tout, il y en eut mesme qui se mirent à la teste des autres, & qu'on vit monter les premiers à l'escalade, l'épée nuë à une main, & le pistolet à l'autre, criant d'une commune voix avec les Archers: *Tüe, Tüe, point de quartier, mains basse, il faut en mettre d'abord cinq ou six sur le carreau, pour faire peur aux autres,* y meslant des termes si sales, & si honteux, & accompagnez de blasphemes & de juremens si éxécrables, qu'on n'oseroit les rapporter.

M. de la Font Supérieur de la Congrégation qui a toûjours esté, depuis son élection, un des principaux objets de leur vengeance, fut encore àlors la principale victime immolée à leur fureur.

Ce bruit surprenant & inopiné l'ayant attiré à la fenestre pour en sçavoir la cause, & voyant un homme de cheval qui couroit par la place, il le pria civilement de luy dire s'il y avoit quelque ordre ou quelque Arrest, & qu'il feroit aussi tost ouvrir les portes: à quoy ce Cavalier, qu'on a sçu depuis estre le sieur l'Asnier Prevost de l'Isle, & qui craignoit d'avoir pour témoins de l'assassinat qu'il avoit concerté avec les Iacobins tout le peuple qui estoit répendu dans la place, luy ayant répondu que celuy qui l'avoit, estoit de l'autre costé, M. de la Font se transporta promtement & de bonne foy à une gallerie haute qui regarde sur le derriere de la maison; & comme il disoit avec civilité & le bonnet à la main que s'il y avoit là quelqu'un qui eust vn ordre, ou un Arrest, qu'il feroit ouvrir, On entendit deux voix qui ordonnérent de tirer sur luy, & un autre ensuitte qui répondit en ces termes infames & honteux. *Tien b.... Voyla l'ordre*, & en mesme tems deux coups de fusil luy furent tirez dans la teste, dont il tomba à la renverse, criant: *Ie suis mort*, & demandant un Prestre.

Dans ce mesme instant toutes les portes furent brisées. L'Eglise, la Maison, & l'Hermitage furent forcez comme des places de guerre. Les Iacobins, les Paysans, les Archers, & les Soldats pesle-mesle se jettérent par tout. Ils déchargérent indifféremment des coups de fusil & de bastons sur tous ceux d'entre les

Preſtres & leurs domeſtiques qui tombérent ſous leurs mains.

Quelques Eccleſiaſtiques penſant ſe ſauver dans l'Egliſe, comme dans un aſyle aſſuré, proſternez comme ils eſtoient aux pieds des Autels, qu'ils tenoient embraſſez à deux mains & à genoux, en furent arrachez par les cheveux, & traiſnez comme des criminels ſans reſpect ny du lieu, ny de leur caractére.

Vn pauvre Boulanger de Nanterre qui venoit d'arriver avec du pain, qu'il apportoit pour les Preſtres, fut aſſaſiné dans le jardin des Hermites, où il eſtoit ſeul, ſans armes & ſans baſton. Il y fut percé de deux coups de fuſil dans les reins, dont il mourut peu de tems aprés.

Sa veuve fut preſque aſſommée de coups de baſtons. On l'arracha d'entre les bras de ſon mary mourant, & par un excés de crüauté on l'empécha de luy donner la ſépulture; & on la menaça de le pendre par les pieds, & de le jetter à la voirie.

De pauvres payſans furent liez & garottez comme des captifs, puis volez & battus outrageuſement; & enfin rançonnez par les Iacobins meſmes pour leur faire racheter leur liberté par de l'argent.

L'Egliſe & les Maiſons de l'Hermitage, furent pillées. Tout ce qui eſtoit en dépoſt chez les Hermites fut enlevé. Les Iacobins cherchérent par tout le Frere Iean pour luy faire reſſentir les effets des menaces qu'ils luy auoient faittes tant de fois; & par une fureur incroyable, les tombes du cimetiere furent briſées pour y chercher ce pauure Religieux au milieu des morts, & luy arracher meſme la vie dans le ſein du tombeau.

Cependant M. de la Font eſtoit couché dans une galerie les yeux hors de la teſte, & tout couvert de ſang. Chacun luy paſſoit pardeſſus le corps ſans eſtre touché de l'extrémité où il eſtoit: & bien qu'il employaſt ce qui luy reſtoit de voix à demander vn Preſtre, jamais ils ne voulurent permettre qu'il en vinſt vn ſeul, ny qu'on luy donnaſt aucun ſecours.

Vn nommé du Hamel voulant ſe mettre en devoir de luy en procurer quelqu'vn, fut en meſme tems ſaiſi. On luy lia les mains derriere le dos. On luy enleva tout ce qu'il avoit, & on l'expoſa de la ſorte au milieu de la court, où M. le Lieutenant Criminel eſtant alors arrivé avec Madame ſa femme, que l'eſperance du butin y auoit attirée, cette Dame entrant tout d'vn

Conduite étrange du Lieu-

coup

coup en fureur ſans qu'on luy en donnaſt aucun ſujet, donna plusieurs ſoufflets & plusieurs coups de poing à ce pauure homme, joignant les injures & les outrages à une aveugle violence. *tenant Criminel.*

Le Lieutenant Criminel ayant alors demãdé à un de la troupe ſi l'Arreſt avoit eſté ſignifié, & cét homme luy ayant répondu que non, il luy ordonna de l'aller ſignifier tout à l'heure. Et comme on luy euſt remontré que M. de la Font, auquel il l'auroit fallu ſignifier comme Superieur de la Congrégation, ſe mouroit, *il n'importe*, dit-il, *qu'on le luy ſignifie, àfin qu'il meure aumoins cét exploit à la main.* Et comme s'il n'y euſt point eû là de miniſtre plus propre que ce Magiſtrat à faire cette inſulte à un mourant, il monta luy-meſme dans la galerie, où ayant trouvé M. de la Font étendu ſur la place, il luy fit luy-meſme la ſignification & la lecture de cét Arreſt: & aprés luy avoir pris ſes clefs, il ſe retira, & le laiſſa en ce déplorable eſtat, ſans luy faire donner aucun ſecours.

Il paſſa enſuite avec ſa femme dans une des Cellules de la Congrégation, où ils tinrent leur ſeance, & firent amener devant eux tous les Preſtres de la Congrégation, auſquels ayant demandé ſi on leur avoit ſignifié l'Arreſt du Conſeil, & tous luy ayant répondu que non, & qu'ils n'en avoient aucune connoiſſance, il leur dît qu'il alloit donc le leur ſignifier luy-meſme, & leur en lût quelques lignes par forme. Et quoy que M. Baillu Vice-Superieur luy remontraſt que cét Arreſt n'eſtoit que pour les Preſtres, qui eſtoient entrez de nouveau dans la maiſon, & non pas pour ceux qui y auoient toûjours demeuré, & particuliérement pour luy qui n'en eſtoit preſque point ſorty depuis vint-cinq ans, & y auoit mis tout ſon bien; & qu'il le conjuraſt de luy permettre d'aſſiſter le Supérieur qui ſe mouroit, M. le Lieutenat Criminel, à l'inſtance des Iacobins, les fit tous ſortir ſur l'heure meſme, & les pouſſant de ſes propres mains par les eſpaules, dît, que *quand M. de la Font mourroit, cela n'eſtoit rien, & que ce ſeroit un Preſtre mort*, avec pluſieurs autres diſcours ſemblables, où il paroiſſoit aſſurément beaucoup d'injuſtice & de paſſion.

Le ſoir eſtant arrivé, les Iacobins, qui avoient fait pluſieurs fois une recherche trés-exacte dans la maiſon des Hermites, pour y trouver le Frére Iean, & qui avoient fourré leurs épées

nuës dans tous les endroits où ils croyoient qu'il pouvoit estre caché, pour l'obliger à se découvrir luy-mesme par les playes qu'il luy auroient faittes, prirent résolution de veiller la nuit, & de faire la ronde pour empécher qu'à la faveur de l'obscurité il ne se derobast à leur vengeance. Mais Dieu, par une protection particuliere l'ayant conservé pendant le jour dans un lieu où il n'estoit qu'à deux ou trois pas d'eux, & où il entendoit toutes les instances que le Pére du Bois faisoit pour le faire *trouver mort ou vif*, *quand mesme*, disoit-il, *il seroit cent pieds sous terre*; permit qu'aprés avoir tenté plusieurs fois le moyen de sortir sans en estre apperçu, enfin il se sauvast sur les trois heures aprés minuit par dessus les murailles avec une simple robbe, qui ne pût le deffendre de la rigueur d'un froid insupportable, qui pensa luy oster la vie, que les armes des Iacobins ne luy avoient pû ravir.

Ces Péres ayant donc perdu l'espérance de le trouver, & voulant étouffer dans sa naissance la mémoire de tāt de crimes en faisant mourir iusques à ceux qui en avoient esté témoins, tournérent toute leur fureur contre cinq pauvres habitans de Nanterre, dont ils s'estoient saisis: & les ayant mal-traittez durant deux jours fort crüellement, pendant lesquels ils s'accommodoient avec leurs parens & leurs amis qui s'efforçoient de les rachetter de cét esclavage, ils les envoyérent dans les cachots du Chastelet de Paris, où ils les ont retenus vn mois entier, employant tous les artifices & toutes les chicanneries imaginables, pour empécher leur liberté, qui leur fut enfin accordée par l'Arrest du 7. de Décembre.

Pour ce qui est de M. de la Font, ils le tinrent enfermé à leur discrétion, sans souffrir qu'aucun de ses amis luy donnât le moindre secours, iusques à ce qu'ils eurent obtenu un decret de prise de corps contre luy, contre quelques Prestres, contre les Hermites, & contre les Officiers de la Iustice & les habitans de Nanterre, que le Lieutenant Criminel n'eut pas de peine à leur accorder, ayant luy-mesme assez d'interest à rendre toutes ces personnes criminelles, & à faire valoir le procés verbal remply de faussetez qu'il avoit luy-mesme dressé à Surenne pour justifier sa propre conduite.

Pendant cét intervalle qui fut de six jours entiers, les Iaco-

bins ne voulurent jamais souffrir que l'on mist M. de la Font dans son lit ny dans sa chambre; mais ils le firent mettre dans un petit grenier qui est au dessus dans vn lit de vallet. Plusieurs Ecclésiastiques & plusieurs personnes d'honneur de ses amis vinrent exprés sur la Montagne pour le visiter & luy amener de bons Chirurgiens. Mais les Iacobins les renvoyérent rudement, sans vouloir souffrir qu'aucun d'eux y entrast pour l'assister & luy rendre le secours dont il avoit besoin. Et enfin s'estant persüadez que ses playes estoient mortelles, & qu'il estoit en grand danger, ils le renvoyérent prontement dans un carrosse de loüage, afin qu'il mourust hors de chez eux, mais en effet au hazard de le faire mourir sur le chemin, veû l'extremité où ses blessures & leur mauvais traittement l'avoient réduit.

Ils couronnérent enfin toutes ces horribles violences par celle qu'ils exercérent, en vertu du decret de prise de corps du Lieutenant Criminel, sur la personne du Iuge de Nanterre, qu'ils arrachérent d'entre les bras de sa famille, & qu'ils mirent prisonnier, pour avoir reçu la plainte, & fait l'information de tous ces effroyables desordres.

Voilà par quels degrez les Iacobins Réformez sont montez sur le Mont-Valérien. Voilà comme ils ont fait de ce lieu de pieté & de dévotion un Theatre de sang & de carnage. Et voilà comme ils ont achevé, mais à contre-sens, le dessein qu'on avoit eû de réprésenter sur ce nouveau Calvaire les mystéres de la Passion du Sauveur, en y renouvelant dans la persecution qu'ils ont faitte à des personnes innocentes & à des Ministres de Iesus-Christ, les injures, les calomnies & les violences que les Prestres & les Pharisiens, qui estoient les Religieux des Iuifs, employérent autrefois pour perdre Iesus-Christ, & pour ruïner l'Eglise dans sa naissance.

Mais comme ils ont tasché depuis de donner quelques pretextes spécieux à de si grandes injustices il faut maintenant examiner sur quels principes ils se sont efforcez d'appuyer une vsurpation si manifeste, & par quelles espéces d'enchantemens ils ont cru pouvoir surprendre la lumiére des Iuges, & la crédulité des peuples.

Par quels moyens les Iacobins Réformez prétendent se maintenir dans l'usurpation du Mont Valérien.

AFin de procéder avec plus de netteté & plus de fidélité dans la déduction de tout ce que les Iacobins ont allégué dans leur Factum & dans leur Ecrit, il faut distinguer exactement les intérests de la Congrégation des Prestres d'avec ceux de la Communauté des Hermites, & éxaminer tous les moyens généraux & particuliers, dont ils se servent pour donner atteinte au droit des uns & des autres, & pour justifier & soustenir l'invasion qu'ils ont faite de tous leurs biens. Car ce sont là les deux voyes dont ils se servent pour deffendre leur prétenduë prise de possession. Par la premiére ils taschent d'affoiblir le droit des Prestres & des Hermites; & par la seconde, ils s'efforcent d'établir celuy qu'ils prétendent avoir sur le Mont-Valérien, & dont ils se sont mis en possession, comme on a vû, à la pointe de l'épée.

Les moyens particuliers dont les Iacobins se servent pour affoiblir le droit des Prestres du Calvaire.

POur commencer par ce qui regarde les Prestres du Calvaire en particulier, les Iacobins voyant qu'ils ne pouvoient pas prétendre que leur Congrégation n'eust eû dans son établissement tout ce qui estoit nécessaire selon les loix de l'Estat pour la rendre ferme & inébranlable, puis qu'elle a esté, comme on a vû d'abord, instituée par un si saint Homme, approuvée & confirmée par un si digne Archevesque, établie par deux si grans Roys, protégée par une si pieuse Reyne, & honorée enfin de tant de Lettres patentes, de tant de Statuts, de tant de contrats & d'autres actes enregistrez ou homologuez au Parlement, qu'il y a peu de Communautez en France qui ayent des titres plus authentiques de leur établissement, les Iacobins, dis-je, ont eû recours à un autre artifice.

Et ils prétendent 1. qu'encore que nulle des solemnitez requises

quiſes n'ait manqué à ſon établiſſement, & que l'autorité de l'Egliſe & du Roy y ayent concouru, elle n'a pourtant point eû d'établiſſement ſolide : 2. que les Preſtres qui en ſont les membres & qui la compoſent, n'ont aucune qualité qui les rende parties, ou leur donne droit de conteſter en cette cauſe : 3. qu'ils n'y ont aucun intéreſt.

Ils juſtifient la premiére partie de leur prétention, qui eſt que cette Communauté n'a jamais eu d'établiſſement ſolide. 1. par la mort précipitée de M. Charpentier, qui en eſtoit inſtituteur, & qui mourut en 1650. 2. par le petit nombre des ſujets qui l'ont compoſée depuis, & qui n'eſtoit pas ſuffiſant, diſent-ils, pour remplir celuy qui eſt porté par les Statuts : 3. par les troubles où elle a eſté ſujette juſques en 1660. 4. par les déſordres prétendus de quelques-vns des membres de cette Communauté, *qui ont bien fait voir*, diſent-ils, *qu'ils n'eſtoient pas animez de l'eſprit de pieté & de dévotion* qu'avoit leur Inſtituteur.

I. Ils diſent que cette Congrégation n'a point eü d'établiſſemēt ſolide.

Réponſe

Mais on ſoûtient au contraire qu'il n'y a rien qui affermiſſe davantage cét établiſſement, que toutes ces circonſtances particuliéres : & que vouloir qu'il n'ait jamais eû de ſolidité, parce que les Iacobins ont excité beaucoup de troubles dans cette Congrégation par les intrigues de M. Royer, avec qui ils avoient traitté pour la ruïner, ou parce que les mœurs de ce M. Royer ont eſté fort dépravées, c'eſt comme ſi l'on vouloit juſtifier que cette Congrégation n'a jamais eû d'établiſſement ſolide, parce que les Iacobins ſouhaittent qu'elle n'en ait point, & qu'il y a long-tems qu'ils travaillent en effet à la détruire: Ou, par exemple, que les Iacobins Réformez n'ont jamais eû eux-meſmes de ſolide établiſſement en France, & qu'ils n'en ont point en effet, parce qu'ils ont commis contre les Preſtres & les Hermites du Calvaire des excés & des crimes effroyables.

Car on peut bien prouver par là, qu'vne Communauté, comme la leur, qui ſouffre ſans horreur de ſi grans déſordres dans les principaux membres qui la compoſent, & qui bien loin de les condamner les ſoûtient & les deffend hautement, mérite d'eſtre abolie par les loix, & d'eſtre renverſée par l'autorité des Magiſtrats. Mais on ne ſçauroit pas montrer par là, qu'elle n'a jamais eü d'établiſſement véritable ; ny qu'vne Communauté, comme celle des Preſtres du Calvaire, qui s'eſt oppo-

ſée fortement aux déréglemens de M. Royer, & qui n'a ſouffert le trouble qu'on luy reproche aujourd'huy, que parce qu'elle n'a pû *endurer ſes vices*, *ne mérite pas la protection* de toutes les perſonnes qui aiment l'équité, & qui déteſtent le vice.

Il eſt vray que la mort de M. Charpentier, eſtant arrivée le 10. de Décembre de l'année 1650. précéda la vérification que le Parlement fit le 13. des derniéres Lettres patentes que le Roy avoit accordées à cette Congrégation. Mais il eſt auſſi vray que cette ſeule circonſtance ſuffit pour ruïner toutes les prétentiõs des Iacobins, puis qu'elle prouve clairement que cét établiſſement a trouvé ſa derniere perfection dans le poinct meſme qu'ils marquent de ſon plus grand affoibliſſement.

En effet, n'eſt-il pas ridicule de prétendre, comme ils font, que la ſolidité d'un établiſſement dépend du nombre des ſujets qui y contribüent, & non pas de la confirmation des Eveſques, des Lettres patentes du Roy, & de la vérification qui en eſt faite au Parlement?

Et ſi cela eſtoit ainſi, ne s'enſuivroit-il pas qu'il n'y auroit aucune Communauté Religieuſe qui euſt eu vn ſolide établiſſement en France, & dont les Iacobins Réformez ne puſſent s'emparer; puis qu'il n'y en a preſque point qui n'ait commencé par un petit nombre; & qu'il y en a meſme encore beaucoup qui ne laiſſent pas de ſubſiſter & de joüir de tous les privileges des Communautez regulieres, quoy qu'il y ait fort peu de Religieux?

Mais ſi la fauſſeté de ce principe paroiſt évidemment, lors qu'on l'applique aux autres Communautez, elle eſt encore bien plus manifeſte, lors qu'õ l'applique à celle du Calvaire, puis que le nombre des Preſtres, qui la doivent cõpoſer, n'eſt preſcrit ny par les Statuts, ny par les conſtitutions; que c'eſt le ſeul concours du peuple & les ſeuls beſoins de ceux qui y vont en dévotion, qui le doivent régler; & que le ſeul deſſein de M. l'Archeveſque dans ſes Lettres de conceſſion a eſté de marquer *juſques où* ce nombre pouvoit aller, tout *au plus*, & non pas d'ordonner vn nombre certain. *Nous avons permis*, dit-il, *& permettons par ces préſentes audit Maiſtre Hubert Charpentier de .... choiſir des Preſtres juſqu'au nombre de* 13. *au plus pour eſtre aſſociez avec luy.*

Permettre, n'eſt pas enjoindre. Accorder une choſe, n'eſt pas y obliger. Et les Iacobins n'ont pas lieu d'inſiſter ſur ce nombre, puis qu'ils ne ſçavent que trop par leur propre expérience qu'il n'eſt pas toûjours néceſſaire ; & meſme que depuis qu'ils ſont ſur la Montagne il y a eu ſi peu de leurs Religieux, qui y ayent réſidé, que quelques perſonnes y eſtant venuës les feſtes ſur les 10. à 11. heures, n'y ont point trouvé de Meſſe, ce qui n'eſtoit jamais arrivé du tems que les Eccléſiaſtiques eſtoient ſur la Montagne.

Que ſi les Iacobins alléguent qu'ils y ont envoyé de leurs Péres les grandes Feſtes, on leur répond que les Preſtres de la Congrégation ont touſiours eu ſoin de faire venir des Eccléſiaſtiques de Paris, outre le nombre de huit qu'ils eſtoient, comme on a déja vu, lors que les Iacobins les ont chaſſez : & ces Péres ne ſçauroient marquer aucune feſte, où il n'y ait pas eu ſur la Montagne des Preſtres ſuffiſamment pour ſatisfaire à la dévotion des peuples, quelque afflüence qu'il y en ait eu.

Aprés tout, il ne s'agit point icy de conſidérer ce qu'eſtoit cette Congrégation dans le tems, où M. Royer s'en eſtoit rendu le Maiſtre, pour en rendre les Iacobins poſſeſſeurs ; qu'il en avoit chaſſé les principaux membres, à fin de vivre avec plus de libertinage ; & qu'il empeſchoit & détournoit beaucoup d'honnétes Eccléſiaſtiques d'y entrer, quoy qu'ils le ſouhaittaſſent avec beaucoup de zéle & d'ardeur. Il faut la conſidérer dans le tems où les Iacobins l'ont attaquée à force ouverte, & l'ont emportée par violence.

N'a-ce pas eſté aprés que MM. les Vicaires Généraux ont eu admis dans la Congrégation des Eccléſiaſtiques d'autres bons Preſtres en la place de ceux que M. Royer en avoit chaſſez? N'a-ce pas eſté aprés qu'ils y ont eu fait établir, & qu'ils y ont eu confirmé par leur autorité un Supérieur à la pluralité des voix, & ſelon toutes les régles portées par les Statuts; aprés que l'élection de ce Supérieur, & l'incorporation de ces nouveaux membres, ont eſté confirmées par pluſieurs ordonnances des Vicaires Généraux par pluſieurs Sentences de l'Official, & par vn Arreſt du Parlement ?

Enfin n'a-ce pas eſté dans le tems meſme que le ſeul éloignement de M. Royer avoit fait faire plus de progrez à cette Con-

grégation en quatre mois qu'elle n'en auoit fait depuis plusieurs années, & que l'affluence des peuples, qui revenoient en foûle sur la Montagne, faisoit assez connoistre que Dieu alloit répandre de nouvelles benédictions sur la France par ce saint institut.

II. Ils disent que les Prestres qui la cõposent n'õt point de droit de s'opposer à leur vsurpatiõ.

Réponse

Ces faits, qui sont trés-constans, & que les Iacobins ne peuuent révoquer en doute, suffisent pour ruïner la seconde partie de leur prétention, & faire voir que M. de la Font, qui est Supérieur de la Congrégation, & tous les autres Prestres qui la composent, ont toutes les qualitez nécessaires pour s'opposer à leur vsurpation.

Et pour commencer par la personne de M. de la Font, il est certain que, quand mesme quelqu'une des formalitez portées par les Statuts auroit manqué à son élection, elle ne laisseroit pourtant pas de devoir subsister, parce que MM. les Vicaires Généraux à qui il appartenoit de dispenser des régles faites par l'autorité de M. l'Archevesque, dont ils estoient dépositaires, en avoient pû dispenser la Congrégation, veu l'estat déplorable où elle auoit esté reduitte par les intrigues des Iacobins, & le besoin pressant qu'elle avoit d'un chef capable de la deffendre & de la conserver contre leurs entreprises.

Mais cette élection n'a point besoin de cette considération pour subsister, puis que M. de la Font a esté eleü à la pluralité des voix, présenté par les Prestres de la Congrégation à MM. les Vicaires Généraux, & choisi, étably, & confirmé par eux dans cette charge selon les Statuts: puis que sa qualité qu'on luy objecte de principal du College de Narbonne, où il n'y a point d'éxercices, ne l'obligeant point à y résider, n'estoit pas incompatible avec celle de Superieur de cette Congrégation, qui ne l'obligeoit pas non plus à s'en deffaire, parce qu'elle luy estoit contestée par les Iacobins sous le nom de M. Royer, & qu'aprés tout il ne s'agiroit tout au plus que de le faire opter.

Et enfin puis qu'il ne faut point douter qu'il n'ait tout le mérite & toute la capacité necessaires pour remplir un si digne employ, aprés que les Iacobins qui l'ont si peu épargné dans son corps, & qui l'ont si crüellemẽt traitté depuis, n'ont osé dõner aucune atteinte à sa vertu, & ont esté contraints d'avoüer publiquement

qu'ils

qu'ils avoient de l'estime pour sa personne. *Ce sont les propres termes de leur Ecrit.*

Quant aux autres membres de cette Congrégation, M. Baillu, qui en est Vice-Superieur, a esté mis en possession de cette charge pour la premiére fois, il y a plus de dix-huit ans par feu M. l'Archevesque de Paris, sans estre sorty de la maison depuis tout ce temps-là. Et tous les autres Prestres y ont esté aggregez & incorporez par MM. les Vicaires Généraux, que les Iacobins n'oseroiēt nier avoir eû toute l'autorité & toute la puissance, qui estoit nécessaire pour recevoir ces Ecclésiastiques, & les mettre en estat de se deffendre cōtre leurs injustes prétentions.

III. Ils disent que les Prestres n'y ont point d'interest.

Il ne reste donc plus qn'à justifier qu'ils y sont tous intéressez; & que 1. quand les bastimens auroient esté faits, comme prétendent les Iacobins, *des seules libéralitez du feu Roy & de M. le Cardinal de Richelieu*: 2. quand les charitez de M. Germain auroient esté aussi réelles & effectiues qu'elles ont esté imaginaires & supposées, les Prestres de la Congregation ne laisseroient pas d'avoir beaucoup d'intérest dans leur poursuite.

Réponse

En effet n'est-il pas ridicule de prétendre, comme font les Iacobins, que parce que des biens & des bastimens sont des effets de la libéralité des Princes, & de la charité des Fidelles, ils n'appartiennent pas à ceux à qui ces Princes ont fait ces libéralitez, & les Fidelles ces aumosnes? Car si les biens, qui sont donnez pour contribüer à l'établissement d'une Communauté, ne luy deviennent pas propres, en sorte que ceux qui la composent ayent droit de les deffendre contre ceux qui les veulent vsurper, il n'y aura plus de légitimes deffenseurs des biens de l'Eglise. Les Iacobins se rendront Maistres en peu de tems de tout ce que les autres Communautez Ecclésiastiques & Religieuses possedent. Les Evesques n'auront point de droit d'empescher que les Iacobins ne s'enrichissent de leurs dépoüilles. Les Chapitres, ny les autres Titulaires des Eglises ne s'opposeront qu'en vain aux vsurpations des Iacobins; parce qu'il suffira aux Iacobins de montrer que tous les biens de l'Eglise que ces personnes possédent, sont des effets de la libéralité des Roys & de la charité des Fidelles; & qu'ainsi ils sont abandonnez à la cupidité de ces bons Peres, qui ont assez fait paroistre dans la prise de possession du Mont-Valérien, qu'ils ne reconnoissent point d'autres titres légitimes de posséder un bien que l'vsurpation & la violence.

Mais comme cette Iuriſprudence leur eſt toute particuliére, & que ſelon toutes les régles de la Iuſtice commune, le Don eſt un des titres les plus légitimes d'aquerir, il eſt évident que ce qui oblige d'avantage les Preſtres de la Congrégation à s'oppoſer aux deſſeins des Iacobins, c'eſt le don & les libéralitez qu'on leur reproche; & qu'ils ne peuvent s'en diſpenſer, ſans une horrible laſcheté, & une honteuſe prévarication: puis que ces Péres ont entrepris de ruïner un ouvrage que tant de mains Royalles ont élevé, & d'effacer les auguſtes marques de la piété du feu Roy, & de la charité de tant d'illuſtres perſonnes qui ont contribué avec les Preſtres à un ſi ſaint établiſſement.

Pour ce qui eſt des charitez prétenduës du ſieur Germain, & du deſſein que les Iacobins ont eû de le faire paſſer pour Fondateur de cette Congrégation, afin de tirer avantage du conſentement prétendu qu'il a donné à leur entrepriſe, c'eſt une chimére qui n'a ſubſiſté quelque tems que dans leur imagination & dans la ſienne. Car ſous prétexte que la plus-part des aquiſitions de la Congrégation ont eſté faites ſous ſon nom, & que feu M. Charpentier s'eſt ſervy de luy pour traitter avec les propriétaires & Seigneurs des terres du Mont-Valérien, & avec les ouvriers & les artiſans qui eſtoient néceſſaires pour la conſtruction des baſtimens, ils ont crû qu'ils pourroient l'ériger en Fondateur.

Mais ce phantoſme a eſté diſſipé par les propres mains qui l'ont formé: & quand les Iacobins virent que l'on eſtoit preſt de produire à l'Officialité les déclarations que M. Germain a données de ſa propre main, & pardevant des Notaires, tant des ſommes qu'il a receuës, que de l'aveu qu'il eſtoit obligé de faire, qu'il *preſtoit* ſimplement *ſon nom* à M. Charpentier dans tous ces actes, *pour luy faire plaiſir & favoriſer à ſon deſſein*, il n'oſa plus paroiſtre en la cauſe; & ſans doute qu'il eut honte qu'on le vouluſt faire paſſer pour libéral & magnifique, luy à qui l'on eſtoit preſt de juſtifier par le conte qu'il auoit rendu, qu'on luy avoit payé toutes ſes peines, & qu'il eſtoit encore redevable à la Congrégation de plus de deux cens liures.

Mais ce qui eſt le plus eſtonnant, c'eſt que les Iacobins ayent taſché de ſe ſervir contre les Preſtres de la Congrégation de ce qui eſt le plus avantageux à ces Eccléſiaſtiques, & qu'ils ayent

voulu ruiner leur établiſſement, par ce qui achéve de le rendre inébranlable, & de faire paroiſtre l'intéreſt qu'ils ont à ſa deffenſe.

Car ce grand nombre de marchez & de contrats d'aquiſition faits en faveur des Preſtres de la Congrégation, & où M. Germain n'ayāt fait que preſter ſon nom, a aquis toutes les terres & fait cōſtruire tous les baſtimens des deniers de feu M. Charpentier, & des autres Preſtres de la Congrégation, ſont autant de titres qui iuſtifient leur oppoſition, parce qu'ils font voir que tout ce que les Iacobins ont vſurpé ſur eux leur appartient en propre, & que tous ces titres eſtans joints aux Lettres de cōceſſiō de M. l'Archeveſque, aux Lettres patētes du Roy verifiées au Parlement, & à la confirmation que la Cour, MM. les Vicaires Généraux, & M. l'Official ont donnée à l'élection de M. de la Font dans la charge de Supérieur de la Congrégation, & à l'incorporation des Preſtres qui la compoſent, mettent leur droit hors des atteintes des Iacobins, quoy qu'ils n'ayent pas eſté capables de mettre leurs perſonnes à couvert de leurs violences.

Les moyens particuliers dont les Iacobins Réformez ſe ſervent pour rendre moins conſidérable l'oppoſition que les Hermites ont faite à leur vſurpation.

CEs Péres jugeant bien que la machine, qu'ils auoient dreſſée contre la Congrégation des Preſtres, ne pourroit pas réüſſir contre la Communauté des Hermites; & qu'ils ne pouvoient prétendre ſans attirer l'indignation de tout le monde, que ces bons Religieux n'euſſent jamais eû d'établiſſement ſolide ſur la Montagne, eux qui en ſont conſtamment en poſſeſſion depuis plus de huit cens ans, & avec tant de réputatiō, qu'il ſe trouve des Lettres des plus grans hommes des ſiécles paſſez, comme de Gerſon, écrittes à leurs prédéceſſeurs, font ſemblant de n'avoir aucun deſſein ſur leurs Cellules; & par une eſpéce de larcin d'autant plus laid & plus difforme, ſelon la penſée d'un ancien Pére de l'Egliſe, qu'il ſe couvre de quelques marques de juſtice, & qu'il prend le viſage de l'équité, ils proteſtent *qu'ils les ont toûjours laiſſé vivre paiſiblement dans leurs Cellules*, quoy qu'ils les en ayent chaſſez avec violence, & qu'ils con- *Author. Epiſt. ad Celant.*

tinuënt de chercher des preuves supposées pour justifier l'vsurpation qu'ils ont faitte de leurs biens.

Psal. 26. 12. Mais c'est icy où l'on peut dire, selon le langage de l'Escriture Sainte,, que *la malice & l'iniquité s'est confonduë, & s'est trahie, & démentie elle-mesme, mentita est iniquitas sibi*; puis que les Iacobins n'ont fait aucune action, & n'employent aucun titre pour se justifier, qui ne fasse voir clairement que la mesme cupidité qui les a portez à envahir les biens des Prestres, les a engagez à se saisir de ceux des Hermites.

C'est vn fait constant que les Iacobins se sõt emparez de la maisõ des Hermites

En effet si le dessein des Iacobins a esté de laisser vivre paisiblement les Hermites dans leurs cellules, pourquoy dans la donation supposée de M. le Cardinal de Retz, qu'ils ont fabriquée eux-mesmes, y ont-ils renfermé expressément *les Cellules des Solitaires, & tous les meubles & immeubles qui y sont joints & qui en dépendent? Solitariorumque Cellulas, & alia quæcumque mobilia & immobilia eisdem annexa & spectantia, seu dependentia.*

Pourquoy le Notaire Apostolique, qu'ils conduisirent exprés avec eux dans leur premiére prise de possession, déclarat-il aux Hermites *qu'ils venoient prendre possession de leurs Chapelles, de leurs Cellules, & de tout ce qui leur appartenoit?*

Pourquoy le mesme Notaire a-t-il compris les Hermites & leurs Cellules dans l'acte de prise de possession, qu'il a donné aux Iacobins?

Pourquoy forcérent-ils les Hermites à leur donner les clefs de leurs troncs: & emporterent-ils leur bois, en disant, que *tout ce que les Hermites possédoient, leur appartenoit?*

Pourquoy le lendemain le Commissaire estant venu par l'ordre du Roy pour informer de leur prise de possession, le voulurent-ils empescher d'entrer dans l'Hermitage, disant, *qu'il n'y avoit que faire, parce que c'estoit leur maison?*

Pourquoy dans l'exposé d'un Arrest qu'ils obtinrent quelque tems aprés sur de fausses expositions, y est-il parlé de *la possession en laquelle ils avoient esté mis de l'Hermitage du Mont-Valérien?*

Pourquoy ont-ils forcé vne seconde fois deux de ces Freres d'abandonner leur solitude, aprés que s'étant allé jetter aux pieds de la Reyne Mere au Val-de-grace, cette grande Princesse les eut renvoyez sur la montagne?

Pourquoy

Pourquoy leur Eccleſiaſtique eſtant mort, ſe ſont-ils emparez encore depuis peu de ſa chambre aprés en avoir fait lever les ſerrures, changé les gardes, & s'eſtre ſaiſis de tous ſes biens.

Pourquoy enfin aprés avoir cherché depuis dix ans les moyens de s'emparer de leurs Cellules, aprés avoir traitté de leur vente avec le Frére réclus & le Pére Hermite, aprés avoir taſché de corrompre les autres, & de les y engager par l'intéreſt, ont-ils exercé contre ces pauvres Fréres toutes ſortes de violences, & ont-ils abandonné au pillage leurs Chapelles, leurs meubles, leurs ornemens, & tout ce qu'ils poſſédoient juſques à leurs tunicelles & à leurs manteaux pour récompenſer les laquais, les payſans, les ſoldats & les archers qui leur avoient aidé à s'en rendre les maiſtres?

En vérité aprés des faits ſi conſtans ne faut-il pas eſtre auſſi effronté que les Iacobins Réformez pour dire *qu'ils ont toûjours laiſſé vivre paiſiblement les Hermites dans leurs Cellules*? Et peuvent-ils reconnoiſtre, comme ils font, par cette déclaration, quelque fauſſe & quelque maligne qu'elle ſoit, qu'ils ne peuvent ſans injuſtice les chaſſer de leurs Cellules, qu'en meſme tems ils ne ſe condamnent eux-meſmes de ce qu'ils les en ont chaſſez en effet, & qu'ils ne faſſent voir combien l'uſurpation qu'ils en ont faite eſt honteuſe & criminelle.

C'eſt ce qui fait que voulant ſe conſerver dans cette injuſte poſſeſſion, & tâchant neanmoins d'étouffer les remors de leur conſcience qui leur reprochent une ſi grande injuſtice, ils s'efforcent de la couvrir de quelques prétextes ſpécieux, & de ſe perſuader eux-meſmes que l'oppoſition des Fréres Hermites eſt de nulle conſidération.

Ils appuyent cette perſuaſion, 1. ſur ce qu'il n'y a que deux d'entre les Hermites qui s'oppoſent à leur établiſſement: 2. ſur ce que ces deux là ne ſont point avoüez du Réclus: 3. ſur ce qu'ils ont perſécuté & chaſſé le feu Pére de la Fonds, qui s'eſtoit fait Hermite du Mont-Valérien: 4. ſur ce que la Reyne Mere avoit donné ordre de les chaſſer de la Montagne, long-tems avant l'établiſſement des Iacobins: & enfin, 5 ſur ce qu'ils *ont eû ſi peu de devotion* que de fermer leur porte aux Iacobins, qui y venoient en proceſſion. *Ce que les Jacobins alleguent pour affoiblir le droit des Hermites.*

Pour répondre en peu de mots à tous ces faits, & en faire *Réponſe*

au 1. moyē. voir la fauſſeté, il ſuffit de produire la procuration qui a eſté donnée le 14. de May 1662. au Frére Iean Bénar, qui eſt un de ces deux Fréres dont ils entendent parler, par laquelle il eſt évident que tous les Fréres Hermites ſont parfaitement vnis dans l'oppoſition qu'ils font à l'établiſſement injuſte des Iacobins; que ce Frére & ſon Compagnon qui ſont les ſeuls qui ſollicitent, agiſſent au nom de toute la Communauté; que le Frere Iean en particulier a eſté choiſi d'un commun conſentement, & *dans vne aſſemblée qu'ils ont faitte, âfin de faire ſignifier aux Iacobins leur oppoſition, & faire en leur nom toutes les pourſuites, & toutes les diligences neceſſaires*; en vn mot qu'il n'y a point de membre véritable dans cette Congrégation qui n'ait fait paroiſtre en cette occaſion l'amour qu'il avoit pour la conſervation de ſon corps, & qui ſelon l'ordre de la nature ne ſe ſoit exposé, & pour ainſi dire ſacrifié, à la haine & à la vengeance des Iacobins, âfin de le deffendre de leur oppreſſion.

Paroles de la procuration que les Hermites ont donnée au F. Iean.

Réponſe au ſecond moyen. Il eſt vray qu'ils n'ont point eſté avoüez du Frére Réclus dans une deffenſe ſi juſte & ſi néceſſaire, & qu'ils ont eû la douleur de ſe voir abandonnez de celuy d'entre eux, qui ne devant avoir rien de plus cher ny de plus précieux que la ſolitude, dont il faiſoit une profeſſion plus particuliére que les autres, avoit plus d'intéreſt qu'eux à empécher que les Iacobins ne s'emparaſſent de la Montagne. Mais il n'eſt pas étonnant qu'il leur ait donné les mains, aprés les avoir ouvertes à leur argent, & qu'il ne joigne point ſa voix à celle de ſes Fréres pour déplorer la diſſipation du bien de l'Egliſe & le leur, puiſ qu'au lieu de dire avec S. Pierre anathéme aux Iacobins, & aux trois mille livres qu'ils luy propoſoient, il a cru auſſi bien qu'eux *que le don de Dieu*, & que la graçe de la vie ſolitaire, *ſe pouuoit acheter au prix de l'argent.*

Tout ce qu'on peut dire pourtant pour excuſer la foibleſſe de ce pauvre Reclus, c'eſt que c'eſtoit *vn aveugle qui eſtant conduit par vn autre aveugle eſt tombè dans le prècipicé avec luy*; & pour me ſervir de ſa propre deffenſe, c'eſt, cõme il répondit luy-meſme à M. le Doyen de Noſtre-Dame qui luy reprochoit cette faute, que comme le Pere de la Fonds Hermite eſtoit ſon Directeur, il n'auoit oſé le déſobliger ny refuſer de luy obeyr.

S. Matt. 15. 14.

Mais ſi cette rèponſe juſtifie le refus que le Réclus a fait de ſe

joindre à tous ses autres Fréres, & si l'intérest que sõ Directeur, & luy, avoient à l'établissement des Iacobins sur la Montagne, a esté une bonne raison pour se diviser d'avec eux, elle ne sert pas maintenant à prouver la persécution prétenduë des Fréres Hermites contre le Pére de la Fonds : mais au contraire elle donne lieu de découvrir à tout le monde le sujet véritable de sa retraitte qu'on auroit tû volontiers pour épargner la réputation de ce pauvre deffunt. *Réponse au 3. moyen.*

Mais puisque les Iacobins forcent les Hermites à parler, il faut que tout le monde sçache, que M. le Doyen de Nostre-Dame ayant appris du Frére Réclus que le Pére de la Fonds Hermite ne s'estoit pas contenté de vendre l'hermitage aux Iacobins à raison de trois cent livres de rente pour sa part, mais qu'il avoit encore engagé dans ce traitté ce pauvre Frére qui estoit sous sa conduite, l'en reprit avec beaucoup de force & de vigueur, & luy témoigna d'un air si fort & animé de tant de zéle qu'il ne souffriroit pas qu'il demeurast davantage en un lieu qu'il avoit voulu vendre avec la derniére lascheté, que ce pauvre homme emporté par le remors de sa consçience, & craignant la sévérité d'un Supérieur si généreux & si justement irrité contre luy, se retira à Baville, & par cette retraitte, qui estoit un effet de la conviction de sa faute, donna lieu à la calomnie que les Iacobins font aux Hermites qui n'ont contribüé à sa sortie & à sa fuitte que parce que M. le Doyen qui estoit son Supérieur, a pris charitablement leur deffense contre luy.

Pour ce qui est des prétenduës plaintes faittes à la Reyne Mere contre le Frére Iean, il est vray qu'il n'est pas innocent si c'est estre coupable que d'avoir été accusé malicieusement devant une si grande Princesse. Mais si ces plaintes n'ont servy, comme on l'a déja monstré, qu'a justifier son innocence & à faire connoistre la malice & l'animosité de ses calomniateurs: si M. de S. Iean qui avoit reçu cét ordre prétendu de le faire sortir de dessus la Montagne s'étant éclaircy de toutes choses, luy promit, comme on a déja vû, toute sorte de protection auprés de sa Majesté : enfin si ce Frére ayant été chassé par les Iacobins reçut au Val-de-grace, comme tout le monde sçait, un commandement exprés de la bouche mesme de la Reyne *Réponse au 4. moyen.*

Mére de retourner ſur la Montagne, ne faut-il pas avoüer que les Iacobins ne luy peuvent reprocher ſans un grand aveuglement un *ordre qu'ils avoient ſurpris* avec tant d'injuſtice, & qui a été révoqué par tant de faveurs & de graces que le Frére Iean a reçuës depuis de la bonté & de la juſtice de cette pieuſe Princeſſe. Et ce Frére n'a-t-il pas lieu de dire icy aux Iacobins ce que Ioſeph dit à ſes fréres: *Vos cogitaſtis de me malum, ſed Deus vertit illud in bonum?*

Réponſe au 5. moyen. Il ne reſte plus qu'à juſtifier les Hermites du refus qu'ils ont fait de recevoir dans leur Chapelle la proceſſion du Saint Sacrement, & dont les Iacobins leur font un ſi grand crime, qu'ils prétendent qu'en punition de ce *peu de devotion*, ils ont mérité d'eſtre dépoüillez par eux de leurs biens.

Comme ſi c'eſtoit manquer *de dèvotion*, & de piété, que de continüer l'oppoſition qu'on a faitte à leur établiſſement, & de ne pouvoir ſouffrir qu'on profane par une eſpéce de ſacrilége celuy des Sacremens de l'Egliſe qui mérite le plus de reſpect & de vénération, en ſe ſervant de l'Euchariſtie, qui eſt le plus grand de tous les dons de Dieu, & qui renferme toutes les richeſſes que ſa ſageſſe & ſa bonté à prodiguées en noſtre faveur, pour s'aſſurer du bien d'autruy, & autoriſer l'vſurpation la plus injuſte & la plus manifeſte qui fut jamais.

Car il eſt certain que le deſſein des Iacobins eſtoit de tirer avantage de cette Proceſſion du Saint Sacrement contre les Hermites: & ils n'auroient pas fait venir exprés de Paris le meſme Notaire Apoſtolique, dont ils s'eſtoient ſervis pour prendre poſſeſſion de l'hermitage, ny les Officiers de la Iuſtice de Rüel qui eſtoient à leur dévotion, s'ils n'avoient pas eû deſſein de les ſurprendre, & de ſe prévaloir vn jour contre eux de la facilité avec laquelle ils les euſſent reçus dans leur Chapelle.

Ce reproche eſt d'autant moins ſupportable en la bouche des Iacobins qu'on ſçait qu'encore qu'ils ſoient obligez par leur établiſſement dans la Paroiſſe de S. Roch de recevoir la proceſſion de cette Egliſe le jour de la Feſte-Dieu, ils n'ont pas neanmoins laiſſé de la refuſer le S. Sacrement, eſtant à la porte. Et ce refus fut ſi ſcandaleux & ſi injuſte tout enſemble que Dieu voulut en punir prontement les auteurs, la foudre eſtant tombée, par une juſte vengeance qui a eſté obſervée de tout le monde,

monde, vn peu aprés sur l'Eglise des Iacobins, ausquels on peut dire en cette rencontre, qu'en reprochant aux Hermites ce qu'ils ont fait eux-mesmes contre toute sorte de droit, ils sont tombez dans la contradiction que S. Paul reprend en quelques Iuifs par ces paroles : *In quo judicas alterum, te ipsum condemnas.* *Rom. 2. 1.*

Les Hermites n'ont ny éprouvé ce chastiment, ny apprehendé ce reproche, parce que leur refus n'avoit rien qui pust blesser leur consçience, ny qui approchast du refus des Iacobins. Ils n'avoient nulle obligation de leur ouvrir leur porte, puis qu'ils ne les ont jamais ouvertes aux Prestres mesmes du Calvaire, qu'aprés que les mesmes Prestres leur ont eû demandé cette grace : & ils le devoient encore bien moins faire à l'égard des Iacobins, aprés que selon le conseil qu'on leur en auoit donné, ils avoient envoyé cinq ou six heures auparavant, le Frére Iean Batiste avec quatre témoins leur dire qu'ils ne prissent point la peine de venir chez eux, & qu'ils ne pouvoient pas les recevoir à cause du procés qu'ils avoient ensemble. De sorte que s'il y a eû du scandale, les Iacobins seuls en sont coupables, parce qu'ils ont obligé les Hermites à leur fermer la porte, & qu'ils ont profané volontairement, & par une cupidité qu'on ne sçauroit assez blasmer un si grand & si auguste mystére.

Les Titres sur lesquels les Iacobins Réformez appuyent leur vsurpation.

APrés avoir étably le droit des Prestres & des Hermites sur la ruine des moyens mesmes dont les Iacobins se sont servis pour l'obscurcir & luy donner atteinte, & avoir détruit ainsi la premiére voye par laquelle les Iacobins ont crû pouvoir se maintenir dans l'vsurpation qu'ils ont faite du Mont-Valérien, en affoiblissant le droit des Prestres & des Hermites ; il faut maintenant examiner la seconde, & voir sur quels fondemens & quels titres ils appuyent cette prétenduë prise de possession, & de quelles couleurs ils tâchent de couvrir les violences & les excés effroyables qu'ils ont commis pour s'établir & se conserver dans cette mesme possession.

Ils fondent tout leur droit, 1. sur les provisions prétenduës de M. le Cardinal de Retz, 2. sur les Lettres de cachet du Roy,

& l'agrément prétendu de sa Majesté, 3. sur la donation de M. Germain, & le consentement de M. Royer, 4. sur ce qu'ils sont Religieux, & qu'une Communauté Religieuse travailleroit plus vtilement en ce lieu-là pour la gloire de Dieu & pour le salut du prochain ; enfin, 5. sur ce que leur prise de possession a esté juridique & canonique.

Donation de M. le Cardinal de Retz, premier titre des Iacobins.

Preuves de l'abus, de nullité, & de la supposition de cette donation, tirées. Des circonstances du tems & du lieu.

IL y a une infinité de deffauts qui font voir la nullité & l'abus de cette donation prétenduë ; & il ne faut que rapporter icy quatre ou cinq des raisons principales pour en montrer plus clair que le jour la surprise & la supposition.

La premiére des raisons qui font voir la nullité & l'abus de ces Lettres, est tirée des circonstances du tems & du lieu où l'on prétend qu'elles ont esté obtenuës. Car elles sont datées du 4. de Février 1662. auquel tems M. le Cardinal de Retz estoit dans la ville de Liége, hors du Royaume, & dans une espéce de prévention qui suspendoit l'exercice de la puissance ordinaire, & ne luy laissoit pas la liberté de s'appliquer par luy-mesme au gouvernement de son Diocése.

Cét éloignement & cette demeure vague & incertaine ne permettoient pas aux parties de s'addresser à luy, ny de procéder juridiquement devant luy : & l'Auteur de cette piéce n'a pas pris garde qu'il se rendoit ridicule, en luy *faisant évoquer devant luy seul toutes les contestations qui pourroient survenir, nonobstantibus quibusvis oppositionibus & appellationibus quas ad nos ipsos deuolvi, devolutasque, decernimus & declaramus*, puisque pour cela il faut avoir une demeure fixe, & assurée, & connuë de tout le monde, au lieu que celle de M. le Cardinal de Retz a toûjours été, pendant ce tems-là, incertaine & entiérement inconnuë.

Outre que quand elle auroit eû toute la consistance & toute la notoriété nécessaires, les deffenses trés-expresses que le Roy avoit faittes à tous ses sujets d'avoir aucun commerce avec M. le Cardinal de Retz, ne luy permettoient pas d'appeler des parties devant luy. Et les Iacobins assurément n'y ont pû recourir, comme ils ont fait, sans agir contre les ordres de

ſa Majeſté, & ſans engager par ſurpriſe M. le Cardinal de Retz à agir auſſi contre ſes propres intentions, & contre l'vniformité de la conduite, qu'il a toûjours tenuë durant ſon éloignement.

Que ſi c'eſt un abus dans les matiéres Eccléſiaſtiques, d'y procéder contre les Arreſts, il eſt conſtant que c'en eſt un encore plus grand, d'y agir contre les deffenſes expreſſes de ſa Majeſté: & ſi ſuivant le Concordat les ſujets du Roy ne peuvent eſtre traduits hors du Royaume par le Pape pour des cauſes, meſme, particuliéres, ny devant les Commiſſaires Apoſtoliques, bien que François, plus loin de trois journées de leur demeure, peuvent-ils eſtre traduits hors du Royaume pour des affaires qui demandent de ſi grandes informations, & un examen ſi particulier des faits dont elles dépendent?

C'eſt auſſi cette conſidération, jointe au reſpect que M. le Cardinal de Retz a eû pour les ordres de ſa Majeſté, qui l'a obligé de laiſſer en dépoſt à MM. les Vicaires Généraux toute ſon autorité; de s'abſtenir de l'exercer par luy-meſme; & de leur commettre entiérement l'vſage & l'exercice de ſa puiſſance: & ſi les Iacobins n'euſſent point agy de mauvaiſe foy; & s'ils n'euſſent point eû intention de le ſurprendre, ils ſe fuſſent aſſurément addreſſez à MM. les Vicaires Généraux, auſquels il appartenoit vniquement alors, de pourvoir aux deſordres que l'on prétendoit eſtre dans la maiſon des Preſtres, & qui s'y ſont appliquez avec tant de ſoin & tant de ſuccés, quand cela a eſté néceſſaire, qu'ils l'ont rétablie dans ſa premiére ſplendeur.

Du deffaut des Formes.

La ſeconde raiſon qui fait voir la nullité & l'abus de ces Lettres prétenduës, eſt tirée du deffaut des formes requiſes & néceſſaires dans les actes de cette nature. Car en toute matiére d'*vnion & d'incorporation* les lettres doivent eſtre données, non ſeulement avec connoiſſance de cauſe; mais encore on doit commettre ſur les lieux des perſonnes, pour informer de la vérité, devant que de procéder à leur éxécution; & meſmes on doit leur enjoindre de n'y procéder pas, au cas que les choſes expoſées ne ſe trouvaſſent pas véritables par l'information qui la doit précéder.

Cette maxime eſt ſi conſtante, & ſi bien établie par tous

ceux qui traittent des Formes néceſſaires pour rendre une VNION légitime, qu'il eſt inutile de la prouver : & il eſt évident par le Concile de Baſle, par le Concordat, & par le Concile de Trente qu'elle ne ſe peut faire ſans appeler & entendre les parties intéreſſées: *Vocatis quorum intereſt.*

Conc. Trident. ſeſſ. 7. c. 6. de reform.

Peut-on dire que ces Lettres prétenduës ordonnent de garder toutes ces formes ? Au contraire ne les excluënt-elles pas formellement ? Et ne font-elles pas un ſimple commandement à MM. les Vicaires Généraux, & en leur place au moindre des Officiers de l'Archeveſché, d'exécuter ſans aucune autre formalité de juſtice, & ſans aucun retardement une VNION auſſi étrange & auſſi extraordinaire qu'eſt celle d'une Communauté de Preſtres Séculiers avec une Communauté de Religieux ?

Atque ad effectum prædictæ domus Vicarialis erectionis prædictã Eccleſiam in monte Valeriano ad Pariſios ſitam, ſacella, oratoria, manſiones, agros, ædificia, pomaria, SOLITARIORVMQVE CELLVLAS, *& alia quæcumque mobilia & immobilia... præfato conventui Pariſienſi SS. Annunciationis ad ſanctum Honoratum arctioris obſervantiæ ordinis Fratrum Prædicatorum perpetuo... occupanda & poſsidenda concedimus, aggregamus,* VNIMVS, ET INCORPORAMVS... *præcipientes omnibus ... ne huic ce noſtræ diſpoſitioni... vel* VNIONI *contraire audeant, mandanteſque per præſentes noſtris Vicarijs generalibus... cæteriſque Curiæ noſtræ Archiepiſcopalis Officialibus ſuper id requiſitis, ut ſtatim atque ipſis præſentes diſpoſitionis...* VNIONIS-*ve litteræ fuerint exhibitæ ad earumdem debitam executionem procedant.*

C'eſt auſſi ce qui a obligé les Iacobins, voyant le refus que MM. les Vicaires Généraux faiſoient de déférer à une piéce, qui avoit tant de marques de ſuppoſition & de ſurpriſe, de ſe ſervir d'un Notaire Apoſtolique, comme on fait d'ordinaire pour prendre poſſeſſion d'un bénéfice dont on eſt légitimement pourvû; comme ſi ces ſeules Lettres données ſans connoiſſance de cauſe; ſans appeler, ny entendre de parties; ſans aucune information, pouvoient paſſer en France pour un titre légitime de poſſeſſion.

De ce que ces motifs ſont tous apuyez ſur de fauſſes ſuppoſitions.

La troiſiéme raiſon qui fait voir la nullité & l'abus de ces Lettres prétenduës, eſt tirée des motifs qui y ſont exprimez, & qui ſont tous apuyez ſur de fauſſes ſuppoſitions de déſordres, de diviſions, de procés, & de ſcandales. Car il n'y a rien qui faſſe voir plus clairement la ſuppoſition & la ſurpriſe de ces Lettres, que la créance, qu'on y feint, que M. le Cardinal de Retz a ajoûtée à toutes les calomnies des Iacobins, & par laquelle il eſt évident qu'on

qu'on luy a déguiſé l'état véritable de la Congrégation, qu'on luy a caché ſes titres, les intéreſts des Preſtres qui la compoſent, les Sentences qui avoient eſté donnécs contre M. Royer qui eſtoit le ſeul qui cauſoit du trouble ſur la Montagne, & qui y menoit une vie ſcandaleuſe: & enfin qu'on luy a tû malicieuſement le bon ordre que MM. ſes Vicaires Généraux avoient remis dans la maiſon. De ſorte qu'il eſt aiſé de conclure qu'il n'euſt jamais donné ces Lettres prétenduës, s'il euſt eſté informé, comme il faut, & du droit des Preſtres, & de leur innocence.

De l'iniure & de l'iniuſtice qu'elles font.

La quatriéme raiſon qui fait voir la nullité & l'abus de ces Lettres, eſt tirée de l'injuſtice & de l'injure manifeſte qu'elles font à l'Eſtat Eccléſiaſtique ; aux Preſtres & aux Paſteurs du Diocéſe ; aux Archeveſques de Paris, & en particulier à M. le Cardinal de Retz ; aux Preſtres & aux Fondateurs de la Congrégation du Calvaire ; & enfin aux Hermites.

A tout le Clergé.

Ces Lettres I. ſont injurieuſes à tout l'eſtat Eccléſiaſtique, parce que contre la maxime du droit, par laquelle on regle tous les differens qui arrivent touchant les biens de l'Egliſe entre les Séculiers & les Réguliers, & par laquelle un de ces deux eſtats ne peut pas eſtre vny avec l'autre, ny poſſéder ce qui eſt en l'autre par une inhabilité eſſentielle, elles vniſſent un biẽ, une maiſon, & une Egliſe ſéculiére, c'eſt à dire qui appartient à des Preſtres ſéculiers, à une maiſon & à une Communautè Réguliére: ce qui ne ſe peut faire ſans ruiner cette maxime que tout le Clergé a tant d'intéreſt de maintenir, & ſans renverſer preſque la ſeule borne qui nous reſte de celles, que nos Péres ont miſes à la cupidité & à l'ambition des uns & des autres. Car ſelon cette régle ſi importante on ne ſçauroit donner à des Réguliers une maiſon, qui appartient de droit & ſuivant ſa fondation à des Preſtres ſéculiers, que ces meſmes Preſtres n'ayent renoncé volontairement à leur droit, ou qu'ils n'ayent eſté condamnez juridiquement & contradictoirement à en eſtre privez ; & qu'ainſi cette maiſon ne ſoit devenuë vacante, & pour ainſi dire indifférente à toutes ſortes d'eſtats, & par ce moyen, propre à eſtre tranſportée & attribuée à des Réguliers.

Sæcularia Sæcularibus, Regularia Regularibus.

Peut-on dire cela de la Congrégation du Calvaire, qui eſt remplie de bons Preſtres & qui ſuivant ſa fondation ne peut eſtre occupée que par des Séculiers ? Et eſt-il croyable que

quand elle auroit eû besoin d'estre remplie de nouveaux sujets, M. le Cardinal de Retz, qui a beaucoup de zéle pour la Hiérarchie de l'Eglise, y eust mis, en la place des Séculiers, des Conventuëls, qui ont des maximes entiérement opposées à celles des Séculiers, & qui ne veulent point estre soûmis aux Evesques ?

Aux Prestres & aux Curez du Diocese de Paris.

II. Elles le sont aux Prestres & aux Pasteurs du Diocése de Paris; parce qu'elles font perdre aux uns le droit qu'ils ont d'entrer dans cette Congrégation, qui est vnique dans le Diocése; & qu'elles privent les autres du secours que les Prestres du Calvaire sont obligez par leurs Statuts de leur rendre. De sorte qu'elles chassent de la Montagne des Ministres charitables qui font une profession toute particuliére de ne rien entreprendre que de concert avec les Curez, pour mettre en leur place des Religieux qui font gloire d'entreprendre sur les droits les plus légitimes des Pasteurs.

III. Elles le sont à MM. les Archevesques de Paris, parce qu'elles abolissent une Congrégation qui fait une professio[n] particuliére de leur estre soûmise, & de n'avoir point d'autres chefs ny d'autres Supérieurs qu'eux, pour augmenter le nombre des Communautez Réguliéres qui ne reconnoissent ny la jurisdiction, ny la voix de leurs véritables Pasteurs. Et ainsi elles combattent & détruisent leur autorité; elles leur font perdre la jurisdiction qu'ils s'estoient réservez dans cette maison, pour la donner au Prieur des Iacobins de S. Honoré; & ils y ont glissé adroittement de quoy se maintenir contre les successeurs de M. le Cardinal de Retz, en faisant dire à son Eminence qu'elle renonce à son droit mesme en cela, & qu'elle ne se le réserve que dans les autres choses : *salvo tamen in cæteris jure nostro.*

A. M. le Cardinal de Retz.

IV. Elles le sont à M. le Cardinal de Retz, 1. parce qu'il est trés-injurieux à un esprit qui est si judicieux, & d'une si grande étenduë, de faire accroire à tout le mõde qu'il n'a pû *trouver de meilleur, de plus présent, ny de plus efficace reméde* à tous les maux prétendus de cette Congrégation, que de donner aux Iacobins tous les biens des Prestres & celuy des Hermites, qui n'ont rien ensemble de cõmun, & sur un simple rapport ne gardant aucune forme de procés, de chasser les vns & les autres cõme des infames, sans leur dõner le tems de se reconnoistre, & de se justifier,

Nobis aliud opportunius, nõ occurrit efficaciusque reme

2. Parce qu'il eſt trés-injurieux à un eſprit ſi ſolide, & ſi ferme de ſuppoſer qu'il approuve une entrepriſe qu'il eſt trés-conſtant que feu M. l'Archeueſque & luy ont refuſé d'approuver, quelques inſtances que les Iacobins leur en ayent faittes durant pluſieurs années: & de ſuppoſer qu'il l'approuve dans le tems meſme que ſes Vicaires Généraux l'empeſchent avec tant de zéle, & que ſon Official la condamne avec tant de juſtice.

dium & præſentius, quam ſi, &c.

Enfin 3. parce qu'il eſt trés-injurieux à un eſprit auſſi noble & auſſi généreux que le ſien, de luy impoſer d'avoir voulu compenſer, par un petit intéreſt de famille, le tort qu'il avoit bien prévû que cette donation feroit à l'Egliſe & à ſon Diocéſe; d'avoir voulu tirer la gloire & l'éclat de ſa Maiſon, de la rüine de deux ſaintes Congrégations; d'avoir voulu partager avec les Iacobins un infame butin, par un traitté encore plus honteux, & qu'on auroit de la peine à purger de ſymonie; de leur avoir voulu donner la propriété du fonds, & retenir *pour ſoy les honneurs & les droits qui ſont dus aux Fondateurs*; en un mot d'avoir voulu de la maniére du monde la plus laſche & la plus indigne, profiter de la dépoüille de tant de pauvres Eccléſiaſtiques & de pauvres Hermites, & ajoûter à tous les titres glorieux & légitimes, que ſes Anceſtres ont aquis dans l'Egliſe par leurs libéralitez & leurs bien-faits, un titre faux & imaginaire, au préjudice des véritables Fondateurs.

V. Elles le ſont aux Preſtres de la Congrégation, parce qu'encore qu'ils ſoient, en une poſſeſſion de plus de trente années, appuyée & ſoûtenuë des titres les plus authentiques, elles ne laiſſent pourtant pas de les en chaſſer contre toutes les régles de la juſtice, & de donner par cette conduite peu charitable des atteintes mortelles à leur réputation & à leur honneur; vn Pére n'ayant pû traitter avec tant de rigueur & de dureté ſes propres enfans, âfin de favoriſer des étrangers, ſans donner lieu de les préſumer coupables de grans crimes.

Aux Preſtres du Calvaire.

Outreque comme l'Avarice eſt inſatiable, & qu'elle eſt aveugle dans ſes pourſuites, les Iacobins, ne ſe contentant pas des immeubles, ſe ſont fait donner les meubles, quoyque conſtamment ils appartiennent en propre aux Preſtres, qui ont eü

ſoin de ſe meubler & de s'accommoder à leurs dépens ; & que M. le Cardinal de Retz n'ait aucun droit de diſpoſer ny des uns ny des autres.

Aux Fondateurs de la Congrégation du Calvaire.

VI. Elles le ſont aux Fondateurs de la Congrégation, parce qu'elles ſont directement contre leur intention, & qu'ils n'ont donné leurs biens, que pour l'établiſſement d'une communauté de Preſtres ſéculiers, qui peuvent beaucoup mieux, que des Religieux, s'aquitter des charges & des obligations portées par les Statuts & les Conſtitutions.

Aux F. Hermites.

VII. Elles le ſont aux Fréres Hermites, parce qu'elles enveloppent leur rüine dans celle des Preſtres, encore qu'ils n'ayent rien de commun avec eux : parce qu'elles les chaſſent d'un lieu dont ils ſont en une poſſeſſion immémoriale, & où ils ſe ſont conſacrez à Dieu : & qu'ainſi elles leur raviſſent avec l'honneur le moyen de ſervir Dieu dans leur eſtat, ſous prétexte qu'il y a eû des déſordres prétendus dans la communauté des Preſtres, ſans marquer ny ſpécifier qu'il y ayt eû aucune plainte formée contre celle des Hermites : enfin parce qu'elles ſe contrediſent meſme à leur égard & qu'elles violent injuſtement leurs droits, en meſme tems qu'elles font une profeſſion ridicule de les deffendre & de les conſerver : *Salvo tamen in omnibus jure alieno.*

De ce qu'elle renferme un bien dont M. le Card. de Retz n'a pu diſpoſer.

La cinquiéme & la derniére raiſon principale, qui fait voir la nullité de ces Lettres eſt tirée de leur propre fonds, & pour ainſi dire de leur propre ſubſtance. Car elles ne ſont, à proprement parler, qu'un larcin fort mal déguiſé, & un artifice fort groſſier, par lequel on fait faire un don d'un bien qui n'appartient point à celuy qui le donne, & on le fait recevoir à des perſonnes qui ſont incapables de le recevoir ; on confond toutes les loix en enveloppant dans une meſme donation les meubles avec les immeubles ; on deffend les droits des intéreſſez d'une main, & on les détruit de l'autre, & en meſme tems qu'on rüine le veritable pouvoir que M. le Cardinal de Retz avoit ſur la Congrégation en qualité d'Archeveſque de Paris, en la retirant de deſſous la juriſdiction de l'ordinaire, on luy en donne un, qu'il n'a point, & on le rend libéral d'un bien dont il n'a dû, & dont il n'a pû diſpoſer.

Il n'a pas dû en diſpoſer ; parce qu'il ne l'a pû : & il ne l'a pû

1. parce

1. parce que ny luy ny ses Anceſtres n'ont en aucune maniére contribüé de leurs deniers à cét établiſſement : 2. parce que toutes les aquiſitiōs ont eſté faites des deniers que les Preſtres de la Congrégation avoient en propre, ou qu'ils ont reçus de la libéralité des Grans, & de la charité des Fidelles : 3. parce que feu M. l'Archeveſque ne s'eſt réſervé autre pouvoir ſur les Preſtres de cette Congrégation que le droit de Iuriſdiction & de viſite, & celuy d'agréer les Preſtres & le Supérieur, aprés qu'ils auroient eſté choiſis par eux ; & non pas celuy de donner aux Iacobins leurs meubles & leurs immeubles, leurs papiers & leurs livres, en un mot le fruit des ſüeurs & du travail de pluſieurs Preſtres & de pluſieurs Hermites.

Car ce qui eſt extrémement remarquable à l'égard des Preſtres du Calvaire, c'eſt qu'ils ont mis tout leur tems, tout leur travail, & tout leur bien pour contribüer à l'aquiſition du fonds & à la conſtruction des baſtimens ; qu'ils ont fait enclorre, de leurs épargnes, plus de dix arpens de terre ; qu'ils ont fait élever par leurs ſoins toutes les petites Chapelles qui ſont ſur la Montagne ; & qu'ils ont encore fait faire depuis peu dans la maiſon de trés-grandes réparations.

Et à l'égard des Fréres Hermites, c'eſt qu'ils ont fait baſtir depuis 14. ou 15. ans pour plus de mille francs de murailles pour fermer leur clos & leur jardin ; qu'ils y ont planté une grande quantité de vignes, & plus de trois mille pieds d'arbres ; qu'ils en ont cultivé toutes les terres avec beaucoup de peine, âfin d'en tirer de quoy vivre, eſtre moins à charge au public, & ainſi garder encore plus étroitement leur ſolitude, en y trouvant toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance ; enfin qu'ils ont meſme racommodé depuis peu leurs Cellules, & les ont miſes par leur propre induſtrie en meilleur eſtat qu'elles n'eſtoient auparavant.

De ſorte qu'il n'y a rien qui faſſe voir plus clairement que ces Lettres ſont ſuppoſées, & qu'elles ne partent point d'vn Succeſſeur des Apoſtres, ny d'vne perſonne qui tient icy bas la place de Ieſus-Chriſt, qui refuſa meſme de partager vne ſucceſſion *Luc 12. 13.*
legitime entre deux freres, que cette facilité honteuſe, & cette *& 14.*
injuſtice précipitée, avec laquelle on ſuppoſe dans ces Lettres que M. le Cardinal de Rets diſpoſe du bien des Preſtres & des

M

Hermites du Mont-Valérien, en faveur des Iacobins; *pourveu qu'ils le reconnoiſſent avec toute la famille des Gondis pour leurs Fondateurs; & qu'ils les honnorent de tous les titres, de tous les droits, & de tous les priviléges qu'on accorde dans leur ordre, ou qu'on pourra accorder à ceux qui portent cette qualité*; ce qui eſt proprement faire dire, avec une inſolence effroyable, par M. le Cardinal de Retz aux Iacobins. Ce que le Demon dit autrefois à Ieſus-Chriſt, en luy promettant toutes les grandeurs & toutes les richeſſes du Monde, ſur leſquelles il n'avoit aucun droit légitime: *Hæc omnia tibi tradam ſi cadens adoraveris me.*

Ac vt inſuper teneatur præfata Domus Vicarialis ſic erecta, Fratreſque in ea deputati.. Nos ac noſtram Gondiorum familiam, pluribus iam ſibi devinctiſsimam titulis; in ſuum, ſeu dictæ Domus Vicarialis Fundatores agnoſcere & venerari; iuribuſque, titulis, honoribus & privilegijs, in eodem ordine, fundatoribus de iure vel approbata conſuetudine conceſsis & concedendis inſignire ac frui facere pacificè.

Toutes ces raiſons, qui ſont ſans réplique, prouvent clairement que ces prétenduës Lettres de proviſion ont eſté fabriquées à Paris: Et il faudroit eſtre animé des meſmes paſſions qui ont aveuglé les Iacobins pour n'en pas voir la ſuppoſition dans un ſi grand nombre de deffauts d'injuſtices & de contradictions: ou ne ſçauoir pas que le ſieur Gaultray qui eſt Secretaire de M. le Cardinal de Retz, & dont le Frére eſt Iacobin, a ſurpris la ſignature de ſon Eminence, & s'eſt ſervy d'un blanc ſigné pour fabriquer cette donation injuſte, & enfanter ce monſtre de liberalité.

Lettres de cachet du Roy, ſecond titre des Iacobins.

SI les Iacobins ont fait voir leur aveuglement en produiſant pour leur deffenſe une piece auſſi défectüeuſe en toutes ſes parties, qu'eſt la donation ſuppoſée de M. le Cardinal de Retz, ils font paroiſtre leur effronterie & leur inſolence, en ſe vantant encore aujourd'huy d'une Lettre de cachet qu'ils ont ſurpriſe par de fauſſes ſuppoſitions, & voulant profiter contre le reſpect qu'ils doivent au Roy, du refus injurieux qu'ils firent de la remettre entre les mains de M. de Guénégaud, qui la leur redemandoit de la part de ſa Majeſté.

Ces Lettres ont

Ce n'eſt donc pas aſſez pour confondre les Iacobins en ce point, de faire voir que ces Lettres de cachet, ſur leſquelles ils

fondent leurs prétentions, furent révoquées de sa Majesté dés le lendemain 9. d'Avril 1661. qu'ils les eurent obtenuës par surprise. *esté revoquées par sa Maiesté.*

Que par le certificat, que M. de Guénégaud Secretaire d'Estat en a donné, il est évident que *l'intention du Roy est, que ce qu'elles contiennent n'ait aucun effet.*

Que cette intention a paru dans le refus que sa Majesté leur fit, aprés qu'ils eurent obtenu les prétenduës Lettres de provision de M. le Cardinal de Rets, de leur accorder de secondes Lettres de cachet pour autoriser cette provision, & la prise de possession qui la devoit suivre.

Enfin qu'ils ne sçauroient justifier par aucune preuve cét agrément prétendu qu'ils disent que le Roy a donné depuis à la premiére Lettre de cachet qu'ils avoient obtenuë par surprise, & que MM. les Vicaires Généraux luy firent révoquer, en luy remonstrant le tort qu'elle faisoit à l'Eglise & à des personnes trés-innocentes, qui n'estoient point dans la division que les Iacobins luy avoient fait entendre, & non pas seulement comme prétendent les Iacobins *à cause qu'ils n'avoient point de permission de M. le Cardinal de Rets* que sa Majesté n'eust pas souffert en ce tems-là, s'ingérer de la donner par luy-mesme.

Ce n'est pas assez, dis-je, pour rüiner toutes leurs prétentions de supposer toutes ces choses, comme constantes : mais encore il faut monstrer que quand cette prétenduë Lettre de cachet auroit eû, depuis, l'agrément de sa Majesté, elle ne leur donne aucun droit de s'établir sur la Montagne, & d'en chasser honteusement pour toûjours les Prestres & les Hermites. *Cette Lettre de cachet ne donne aucun droit aux Iacobins.*

Elle ne leur donne point ce droit à l'égard des Hermites, puisqu'il n'y est pas mesme parlé d'eux, ny de leurs Cellules.

Et à l'égard de la Congrégation des Prestres, ç'a été si peu l'intention de sa Majesté que les Iacobins s'en emparassent, qu'il n'ordonne au Prieur de la maison de S. Honoré *d'envoyer aux Chappelles du Mont-Valerien* de ses Religieux, que *pour les desservir pendant la semaine sainte*, qui suivoit immédiatement aprés, *jusques à ce qu'il en fût autrement ordonné*, C'est à dire, comme il est expliqué au commencement, *iusques à ce que ces contestations*, que les Iacobins avoient fait entendre à sa Majesté estre entre les Prestres du Calvaire, *fussent terminées.*

Cette intention de sa Majesté paroist encore dans le commandement qu'elle fait dans cette lettre, de *faire inventaire de tous les ornemens & vaisseaux sacrez servant aux offices divins qui se trouveront dans leur Sacristie, des titres, meubles, ustancilles, & autres choses qui se trouveront pareillement dans le logement du lieu*, AFIN QVE LE TOVT SOIT CONSERVÉ ET RENDV EN MESME ESTAT. Car il est évident par ces derniéres paroles, que le dessein du Roy a esté que l'on CONSERVAST à la Congrégation tout ce qui seroit trouvé dans la maison du Calvaire à l'entrée des Iacobins, & que tout ce qu'on leur donneroit, *pour desservir* ce lieu *pendant cette semaine Sainte*, fust RENDV aux Prestres qui la composent, & non pas pillé & retenu injustement, comme il a esté, par les Iacobins.

En effet l'intention de sa Majesté n'a pû estre, comme ils prétendent, de donner à des Religieux, ce qui appartient légitimement à d'autres, de dépoüiller le Clergé, qui luy est si soûmis, & qui est si dévoüé aux intérests de la Couronne, pour enrichir des personnes qui l'ont toujours esté si peu ; & de faire une action d'injustice, sous prétexte d'en faire une de libéralité.

Donation du sieur Germain, & Consentement de M. Royer, troisiéme titre des Iacobins.

LEs Iacobins sont donc mieux fondez en apparence à appuyer leur droit sur la donation du sieur Germain, & sur le consentement de M. Royer; puisque ce sont des personnes de leur qualité qui sont capables de faire de ces sortes de libéralitez, & de donner ce qui ne leur appartient point.

page 30. Mais on a déja vû la foiblesse de ce moyen à l'égard de M. Germain, qui a presté simplement son nom à feu M. Charpentier pour l'aquisition des biens & des bastimens, & qui a fort bien esté payé de ses peines.

Et pour ce qui est de M. Royer il n'est pas étrange de voir qu'il ait consenty à l'établissement des Iacobins, aprés avoir esté chassé de la Congrégation : & il est bien plus surprenant, que ces Péres n'appuyent toutes leurs prétentions, que sur un traitté, qu'ils ont fait avec une personne, qui a esté *declaré*

par

par une Sentence contradictoire de l'Officialité *décheu à perpétuité de tout le droit qu'il a pû prétendre en la Communauté du Calvaire.*

La qualité de Religieux, quatrième titre des Iacobins.

ILs alléguent qu'ils sont Religieux & que ce *M. Royer* qui a fait paroistre dans toute la conduite de sa vie, & particuliérement dans la vente de l'Eglise & de la Maison du Calvaire, un si grand zéle & une si grande piété, *a jugé qu'une Communauté Religieuse travailleroit plus vtilement en ce lieu pour la gloire de Dieu & le salut du prochain.*

Mais c'est comme si les Iacobins disoient qu'un homme aussi sage & aussi pieux que M. Royer a jugé que les Iacobins ont droit d'vsurper le bien d'autruy, parce qu'ils ont renoncé au leur; que les plus injustes brigandages leur sont légitimes, parce qu'ils ont fait vœu de pauvreté; & qu'ils ont pû se rendre impunément les maistres du bien des Prestres & des Hermites du Calvaire, parce qu'ils font profession de ne rien posséder en particulier.

Il est vray que les Iacobins sont Religieux. Mais aussi il est vray que cette seule qualité les rend plus coupables dans cette entreprise, & que cette circoncision spirituelle, dont ils se vantent, à l'exemple des Iuifs qui se glorifioient de celle de leur corps, fait qu'on leur peut addresser avec beaucoup de justice ces paroles de S. Paul. *Quoy donc vous qui enseignez les autres, vous ne vous enseignez pas vous mesmes? Vous qui preschez qu'il ne faut pas dérober, vous dérobez à la face de toute l'Eglise? Qui ergo alium doces, te ipsum non doces: Qui prædicas non furandum, furaris!* *Aux Romains, 2. 21.*

Les Iacobins sont Religieux. Mais c'est pour cela mesme qu'ils doivent estre exclus de la maison du Calvaire, & qu'ils n'y peuvent avoir aucune prétention légitime. Le dessein de ceux qui ont fondé cette Congrégation, est que les membres qui la composent, répandent leurs instructions & leurs charitez sur tous les lieux circonvoisins; qu'ils soulagent les nécessitez des peuples de leurs aumônes; & qu'en conversant familiérement avec eux, ils les sanctifient. Les Prestres séculiers

ne s'aquitteront-ils pas mieux de ces devoirs que les Iacobins, eux qui ſont obligez par leur eſtat de s'appliquer vniquement à eux-meſmes, & de ne ſortir de leurs Cloiſtres que par l'ordre & le commandement exprés des Eveſques ? Eux qui en qualité de Mendians, bien loin de ſoûlager les peuples par leurs aumônes, ſont eux-meſmes à la charge des peuples ? Eux enfin qui n'ont pris ce lieu-là que pour s'en ſervir comme de maiſon de campagne & de divertiſſement, pour s'y exenter, comme ils ont fait iuſques à préſent, du jeuſne & des Matines de la nuit; en un mot pour n'y vivre ny en Iacobins Réformez, ny en Preſtres ſéculiers.

Aprés tout, les ſeules violences que les Iacobins ont commiſes en s'emparant de cette maiſon, & qui ſont connuës de tout le monde, les en rendent indignes, parce qu'ils n'y peuvent demeurer, ſans eſtre un objet de ſcandale pour tous les Fidelles. On les en prend eux-meſmes à témoin ; puis qu'un de leurs Péres demandant à un payſan des environs de la Montagne, s'il n'eſtoit pas bien aiſe qu'ils fuſſent en ce lieu, cét homme luy répondit avec plus de générosité & plus d'eſprit, qu'on n'en devoit attendre d'vne perſonne de ſa condition, *qu'il en eſtoit bien-aiſe, & que quand il auroit pris le bien d'autruy, il viendroit à eux à confeſſe, parce qu'ils ne pourroient pas luy refuſer l'abſolution, veu qu'il ne s'accuſeroit que de ce qu'ils avoient fait eux-meſmes.*

Voilà le fruit que l'on peut attendre de la demeure des Iacobins ſur le Mont-Valérien. Voilà comme leur exemple, s'il demeure impuny, autoriſera tous les crimes. Et voilà enfin, pour me ſervir des termes de l'Ecriture ſainte, comme leurs propres Rapines les chaſſent & les excluënt des maiſons du Calvaire & de l'Hermitage qu'ils n'ont vſurpées, que parce qu'ils ne ſe ſont pas fait juſtice à eux-meſmes, ny aux Preſtres & aux
Prov. 21. 7. Hermites qui en ſont les légitimes poſſeſſeurs. *Rapinæ impiorum detrahent eos, quia noluerunt facere judicium.*

Priſe de poſſeſſion, cinquiéme titre des Iacobins.

Il ne reſte plus qu'à examiner leur priſe de poſſeſſion, qui eſt à la vérité le ſeul titre qu'ils ayent, mais qui, bleſſant toutes les loix de l'Eſtat, & tous les Canons de l'Egliſe, ne peut ſubſiſter.

Elle blesse toutes les loix de l'Estat, parce qu'elle n'est soustenuë d'aucun titre légitime, & que pour donner quelque couleur à leur vsurpation: Les Iacobins devoient obtenir sur cette prétenduë donation de M. le Cardinal de Retz des Lettres patentes du Roy, qui l'eussent confirmée, & qui estant addressées au Parlement eussent donné lieu aux Prestres & aux Hermites d'en contester l'enregistrement. Car le seul titre de l'Ordinaire, quelque autentique qu'il soit, ne suffit pas pour l'establissement légitime d'une nouvelle communauté. Il faut que l'autorité du Prince y intervienne, quand mesme il n'y auroit aucunes personnes qui y seroient intéressées. Que si cette maxime est trés-constante selon les coustûmes, & les formes observées de tout tems dans le Royaume, & selon les Arrests des Cours souveraines, Ne doit-elle pas estre bien plus religieusement suivie à l'égard de ceux qui ont esté établis, comme les Prestres du Calvaire dans leur possession par des Lettres patentes de sa Majesté, & qui y ont esté confirmez par plusieurs Arrests? Et les en peut-on chasser sous prétexte d'une donation supposée de l'Evesque, sans aucune information, sans aucune connoissance de cause, sans l'authorité du Roy, & sans aucun Arrest du Parlement? *Elle n'est point iuridique.*

Elle choque aussi tous les régles de l'Eglise, parce qu'il n'y a rien qui blesse davantage sa conduite, ny qui soit plus opposé à son esprit, que la violence; de sorte qu'il ne faut point d'autres preuves pour monstrer que la prise de possession des Iacobins n'a pû estre canonique, que la seule lecture de tous les excés qu'ils ont commis en s'emparant la premiére & la seconde fois du Mont-Valérien & qui ont esté rapportez dans la deduction des moyens dont ils se sont servis pour arracher les Maisons du Calvaire & de l'hermitage des mains de leurs légitimes Possesseurs. *Elle n'est point canonique.*

Il est vray que, quant aux premieres, violences que les Iacobins ont commises le 17. du mois de Mars de l'année 1662. ils demeurent aisément d'accord qu'elles ont esté toutes gratuites, & qu'ils ne *trouvèrent aucune resistance dans la personne des Prestres*, qui se cōtentérent, comme ils ont toûjours fait depuis, de s'opposer dās les formes à leur prétenduë prise de possession.

Mais pour ce qui est des derniéres, qu'ils commirent au

mois de Novembre de la mesme année, comme elles sont encore plus odieuses & plus criminelles, ils tâchent de s'en justifier, en feignant dans leur Factum que les Prestres & les Hermites y ont donné lieu, 1. par les insultes des Fréres Hermites, & leur prétenduë persécution, surquoy ils obtinrent l'Arrest du 4. d'Avril : 2. par l'expulsion violente qu'ils disent avoir esté faitte de leurs personnes le 7. de Novembre : 3. parce qu'on n'a point voulu entendre la lecture de l'Arrest du Conseil : 4. parce qu'enfin ce n'est pas à eux à répondre de la conduitte des Officiers de la Iustice.

Il suffiroit pour répondre à toutes ces vaines excuses, de renvoyer à la simple déduction du fait, par laquelle on voit qu'il n'y a rien de plus faux que tout ce que les Iacobins ont rapporté dans le Factum, qu'ils ont fait courir pour détourner de dessus eux la haine & l'indignation que tout le Monde vniversellement a conçuë de leur action. Mais âfin de ne laisser rien qui puisse former la moindre difficulté.

Les violences dont elle a esté accompagnée, ont esté toutes volontaires, sans qu'on leur ait donné aucun suiet de les exercer.

1. Les insultes des Fréres Hermites & leur prétenduë persécution ont si peu de fondement, que le Frére Iean, qui est celuy asseurément que les Iacobins attaquent toujours sous ce nombre de deux, & que le Pere Iacques accusa un jour devant M. Bénard Rézé Conseiller de la Cour d'avoir esté ce Dimanche, dont il est parlé dans leur Factum sous le nom *des Festes de Pasques*, sur les murailles de l'Hermitage des pierres à la main, & d'avoir fait passer, à deux heures aprés minuit, du monde pardessus les murailles avec des échelles pour les aller assassiner, ne fut ny le Samedy, ny le Dimanche, ny le Lundy suivant, sur la Montagne.

En vérité ne faut-il pas avoir vn front d'airain, pour avancer des faussetez si insignes ; & estre étrangement stupide, pour ne pas voir qu'elles peuvent estre facilement découvertes par un grand nombre de témoins irréprochables ? En effet le Frére Iean Bénar passa à Paris ces trois jours entiers avec des personnes d'honneur & de qualité qui sont prestes d'en rendre témoignage. Il fit ces dévotions ce Dimanche-là mesme aux Cordeliers. Il fut vû sur les neuf heures & demye auprés S. André des Arcs. Il vit la Reyne Mere au Val-de-grace. Il fut disner proche les Chartreux. Il entendit le Sermon

aux

aux Quinze-vingts, où il fut vû par un des Officiers de M. le Duc d'Orleans. Il fut chez une personne de qualité, où il trouva vn Ecclésiastique & un des neveux de la maison, & plusieurs autres personnes capables de convaincre les Iacobins de mensonge & de calomnie. Enfin il coucha cette nuit là mesme, que le Pere Iacques a dit l'avoir vû sur les murailles de l'Hermitage, chez un Ecclésiastique nommé M. de Caux Vicaire de S. Honoré, qui eut la charité de luy donner retraitte ce jour-là.

Aprés cela faut-il s'étonner que les Iacobins n'ayent osé faire l'information, qui estoit ordonnée par l'Arrest du 4. d'Avril, qu'ils obtinrent sur ces fausses suppositions? Et peuvent-ils sans une horrible impudence faire passer, comme ils font, dans leur Factum, pour vne marque de leur *modèration*, ce qui n'est que l'effet de l'impuissance où ils ont esté de trouver des preuves pour appuyer des faits, qui n'ont iamais eû de subsistance que dans l'envie qu'ils ont euë de perdre les Fréres Hermites, & de s'emparer de leurs Cellules?

2. C'est sur ce mesme fondement qu'est appuyée l'expulsion imaginaire qu'ils disent avoir esté faite de leurs personnes, & le refus qu'on a fait d'entendre l'Arrest du Conseil. Car enfin est-ce *chasser* les Iacobins d'un lieu *avec violence*, que de ne les y pas rencontrer, lors qu'on y vient; & lors que trois d'entr'eux sont entrez dans un clos par une bréche, & qu'ils refusent d'entrer dans le logis, leur faire toutes sortes de civilitez pour les obliger à s'y retirer?

3. Est-ce refuser d'entendre un Arrest que de recevoir deux coups de fusil, lors qu'on en demande la lecture?

Est-ce le signifier dans les formes, que de le signifier à un Supérieur d'une Congrégation, aprés l'avoir jetté sur le carreau; aprés luy avoir fait sortir les yeux hors de la teste; aprés avoir tué, ou blessé, ou mal-traitté plusieurs autres personnes; enfin aprés avoir tout mis en désordre & en désolation?

S'il y *avoit* 40. *ou* 50. *habitans de Nanterre* en deffense en ce lieu; S'ils ont fait tant de feu & de si grandes décharges; si l'on *avoit caché des armes à feu, jusques dans le Sanctuaire, & sous l'Autel*: Pourquoy n'y a-t-il eû personne de blessé du costé des Iacobins? Pourquoy les Iacobins ne se sont-ils saisis que de cinq hommes qui n'avoient ny épée ny fusil, quoy qu'assurément il

n'en ait pû échapper aucun à la multitude des Soldats, des Archers, & des Iacobins armez qui environnoient la place, & qui estoient entrez en mesme tems dans la maison par plusieurs endroits? Pourquoy enfin n'a-t-on point chargé les procés verbaux du nombre de ces armes à feu, qu'on dit avoir esté trouvées; & pourquoy n'en a-t-on porté aucune au Greffe de la Cour?

Le Bâton de l'Exempt a été rompu, non pas *par un coup de pierre*, comme les Iacobins le content ridiculement dans leur Factum, Mais il a été rompu par l'Exempt mesme sur le corps de cette pauvre Femme, dont le mary venoit d'estre massacré, & en voulant la punir de ce qu'elle avoit trop d'empressement de luy rendre les derniers devoirs, & de ce qu'elle se plaignoit avec trop de douleur de ce que les Iacobins la laissoient veuve, d'une maniére si crüelle & si injuste, avec six pauvres petits enfans.

Il est faux qu'on *ait jetté des Iacobins pardessus les murailles*. Mais
page 16. il est vray, comme on a déja vû, que le 8. de Novembre le P.
& 17. la Caille ayant passé pardessus les murs du clos avec deux pistolets à sa ceinture, & étant accompagné de plusieurs laïques & de cinq autres Iacobins qui avoient des bâtons en main, où il y avoit des épées, les Prestres du Calvaire leur refusérent l'entrée de leur maison, de peur qu'ils n'éxerçassent sur eux les violences qu'ils commirent le lendemain. De sorte que ces Péres furent obligez par un refus si judicieux & par une précaution que la suitte à fait connoistre avoir été si nécessaire, de répasser par dessus les murailles, pardessus lesquelles ils avoient monté: & s'il leur est arrivé quelque accident ils s'en doivent prendre à la malignité avec laquelle ils tâchoient de surprendre les Ecclésiastiques, & de donner entrée dans leur maison, à un grand nombre de Religieux & de gens ramassez qui étoient dans la place, & qui firent éclater peu de tems aprés les mauvais desseins que les Iacobins avoient dans cette entreprise.

Enfin si le moindre des faits que les Iacobins alléguent eust été véritable, & si *l'information faitte par le Lieutenant Criminel, son procès verbal, & celuy du S. l'Asnier*, dont ils se vantent, ne se fussent pas contredits & détruits d'eux-mesmes, la

Cour n'y auroit elle eû aucun égard? Et auroit elle rendu, comme elle a fait par son Arrest du 7. de Décembre 1662. la liberté au Lieutenant de Nanterre & à quelques habitans de ce lieu, que les Iacobins, & le Lieutenant Criminel, avoient voulu rendre coupables de ces prétenduës violences & de cette rebellion, dont la fausseté est demeurée constante en l'Audiance de la Tournelle par la déposition de plus de cinquante témoins, & par les propres procés verbaux du Lieutenant Criminel & du S. l'Asnier.

4. *Ce n'est pas à eux*, disent-ils, *à iustifier la conduite des Officiers de la Iustice.* Mais ils doivent répondre de la leur, & de celle de tant de paysans, de laquais, & de soldats qu'ils ont animez à ce carnage.

Les Iacobins eux-mesmes ont poussé ces violences iusqu'aux derniers excés.

N'estoit-ce pas la voix d'un Iacobin qui ordonna de tirer sur M. de la Font, & qui dit dés que M. de la Font parut, *Tirez c'est le Supérieur?*

N'estoit-ce pas le P. la Caille qui planta l'eschelle du costé de S. Clou, & qui y monta le premier les armes à la main?

N'estoient-ce pas les PP. Louys & la Caille Iacobins qui convinrent avec un vigneron à deux Louys-d'or de la rençon de son fils qu'ils menaçoient de faire pendre?

N'estoit-ce pas le P. Iacques qui prit dix-huit francs, & qui éxigea du vin, d'une pauvre femme pour la rençon de son gendre, qu'ils envoyérent encore aprés cela en prison?

N'estoit-ce pas le Pére du Bois Prieur de la maison de saint Honoré qui commandoit par tout, & qui présidoit à la recherche qu'on a faitte du Frére Iean jusques dans les sepulchres?

N'estoit-ce pas luy qui vouloit qu'on *trouvast ce Religieux mort ou vif, & quand il seroit cent pieds sous terre?* Enfin n'estoit-ce pas luy qui estoit meslé parmy ceux qui fourroient leurs épées nuës aux endroits, où ils croyoient qu'il pouuoit estre caché?

En vn mot n'estoient-ce pas les Iacobins qui étoient à la teste de ces prétendus Officiers de Iustice, qui les exhortoient à *faire main basse*, qui les encourageoient à *en mettre d'abord cinq ou six sur le carreau*, qui montoient les prémiers à l'escalade l'espée nuë à une main & le pistolet à l'autre, & qui enfin ont abandonné à la cupidité & à l'insolēce de tous ces prétendus Officiers de justice, jusques aux vaisseaux sacrez & aux ornemens de l'Eglise.

CONCLVSION.

On vola aux Iacobins la nuit du 23. au 24. May iour du S. Sacrement, six grans Chandeliers d'argent cizelez, cinq vases d'argent aussi cizelez, & une Croix de vermeil doré cizelée.

CEssez, mes Peres, cessez vos poursuites criminelles. Vous voyez déja la main vengeresse de Dieu estenduë sur vous. Il a commencé de punir l'injuste vsurpation que vous avez faite de la maison du Calvaire & de celle des Hermites, par le vol qu'on vient de faire de ce que Vous aviez dans la vostre de plus précieux. Ne craignez vous point que selon la menace de Dieu dans l'Ecriture sainte, & la parole de Iesus-Christ dans l'Evangile, il ne vange encore le sang par le sang, & que ceux qui ont *frappè du glaive ne perissent par le glaive?*

Ne voyez-vous pas mesme qu'on n'a détourné pour un tems celuy de la justice de dessus vos testes, & qu'il n'y demeure suspendu, que pour l'y laisser tomber avec plus de poids & plus de severité? Pensez-vous qu'on laisse impuny sous la loy de grace, & en la personne des Religieux, un crime, que Dieu a chastié avec tant de rigueur, sous la loy de Moyse, & en la personne d'un grand Prince & de toute la famille Royale? ou que les biens & le sang des Prestres du Calvaire & des Hermites du Mont-Valérien soient moins précieux devant Dieu, que la vigne & le sang de l'infortuné Naboth?

3. Reg. 21, 4. Reg. 9.

Voulez-vous donc, mes Peres, que tous les pauvres gens de la campagne, que les Prestres du Calvaire assistoient dans leurs besoins avec tant de charité, meurent sans aucun secours, comme ce pauvre homme que vous avez laissé mourir depuis peu sans confession?

N'estes-vous point touchez de ce que Dieu a retiré toutes ses bénédictions de dessus la Montagne depuis que vous y estes; de ce que la dévotion qui portoit les peuples à y venir en foule honorer les souffrances & la Croix de Iesus-Christ, est entiérement refroidie, pour ne pas dire éteinte; & de ce que tous les lieux circonvoisins ont été désolez par des meurtres & des assassinats?

L'accident qui est arrivé à un de ceux que vous avez portez à rendre un faux témoignage en vostre faveur, & qui fut écra-

sé

ſé en revenant de Paris, ſous une charette qui verſa, & dans laquelle il eſtoit avec trois autres perſonnes, qui n'eurent aucun mal, ne vous effroye-t il point ?

Tous les déſordres épouventables auſquels Dieu a abandonné tous les autres qui vous ont favoriſez ou aydez dans cette entrepriſe, & dont les uns ont débauché des femmes avec un ſcandale effroyable ; les autres ſont morts miſérablement ; les autres ont eſté punis du foüet dans la cour du Palais ; les autres enfin, comme voſtre autre Faux-témoin, ont eſté toûjours priſonniers depuis ce tems-là pour d'autres crimes ; Ne vous donnent-ils point d'horreur ? ne vous donnent-ils point de frémiſſement?

Vous ne ſçavez aſſurément, mes Péres, *de quel eſprit vous eſtes*; *Luc 9. 55*
puis que bien loin d'eſtre en eſtat de ſouffrir qu'on vous enléve vos biens, vous raviſſez celuy des autres: & que vous faittes cette injure & ce tort à vos propres Fréres. *Sed vos injuriam facitis, & fraudatis: & hoc fratribus.* *Corint. 6 7.*

Quoy la malediction que Dieu prononce dans ſes Prophétes contre ceux qui ont l'ambition de joindre des maiſons les unes aux autres, & d'augmenter le nombre de leurs poſſeſſions, n'a-t-elle point pû arréter la voſtre ? N'avez-vous point eû de honte de faire paroiſtre ſur cette montagne, & à la veuë de Paris, ce qu'on eſt preſt de juſtifier par des informations qu'on a en main, que vous pratiquez tous les jours dans le ſecret de vos cloiſtres, & dans la conqueſte des Convens, où vous introduiſez voſtre réforme ? Et la crainte de renouveler dans les eſprits le ſouvenir de cette action d'un des voſtres qui fuſt ſi funeſte à la France, & à tout voſtre ordre, ne vous devoit-elle pas faire choiſir un lieu plus éloigné de S. Clou, pour éxercer de ſi grandes violences.

Væ qui coniungitis domum ad domum & agrum agro copulatis vſque ad terminum loci. Iſai. 5. 8.

Sera-t-il dit que vous outragerez encore aujourd'huy le plus malheureux & l'vn des meilleurs de nos Roys, dans la perſonne des ſucceſſeurs du Frére Iean du Houſſay, qu'il honoroit d'vne eſtime trés-particuliére, dans la compagnie duquel nos Hiſtoriens rapportent qu'il paſſoit quelquefois des journées entiéres, & à qui ce grand Prince fit baſtir une Cellule qui ſubſiſte encore, & dont vous avez l'audace de prétendre vous emparer ?

Numquid habitabitis vos soli in medio terræ? Isai. 5. 8.

Voulez vous donc habiter seuls tout le Monde? Et ne sera-t-il pas permis à une douzaine de Prestres séculiers & à cinq ou six Hermites de vivre dans une sainte société sans que vous les en veniez chasser à force ouverte, & avec autant de hardiesse que s'il n'y avoit en France ny loix, ny Magistrats, qui prissent en main la deffense des innocens, & qui punissent les crimes.

Où voulez-vous que se retirent ces pauvres Ecclésiastiques & ces pauvres Hermites que vous arrachez du sein de leur retraitte & de leur solitude pour les exposer à tous les maux qui accompagnent une vie pauvre & vagabonde? Les Evesques qui ne sçauroient pas le détail de ce qui s'est passé, les recevroient-ils dans leurs Diocéses, aprés que vous les avez noircis par vos écrits dans leur Diocése propre, & que vous les avez chassez honteusement de leurs maisons par des lettres supposées de leur propre Evesque.

Suffira-t-il donc pour rauir le bien, la vie, & l'honneur d'imposer de faux crimes & des désordres supposez à des personnes innocentes: & le mensonge, la calomnie, & la crüauté deviendront-elles en vos personnes des titres légitimes de possession?

Il est vray que vous mettez vostre principal appuy dans le crédit de vos amis: & que vous vous vantez de vous maintenir par la faveur dans une possession que vous avez prise par violence.

Vous poussez mesme vostre insolence encore plus loin, puis que vous répondez, lors qu'on vous représente qu'il n'y a rien capable de vous deffendre de la hayne & de l'horreur que tout le public a conçu d'une vsurpation si manifeste, qu'aprés tout vous en serez quittes pour souffrir l'espace de neuf ou dix ans ces mépris & ces reproches.

Mais sçachez, mes Péres, que ny le crédit, ny la faveur, ny l'insolence & l'effronterie ne font rien auprés des Iuges de l'intégrité de ceux que vous avez.

Sçachez qu'ils ont trop d'amour pour les intérests de l'estat & de l'Eglise, pour souffrir que les Monastéres s'enrichissent des dépoüilles des Communautez séculieres; qu'ils s'établissent sur leur rüine; & qu'on abbatte la seule image publique qui nous reste des exercices & des vertus des Anciens Anacoretes,

Sçachez qu'ils ont trop d'équité & trop de soin de conserver les droits des particuliers, & leur propre réputation, pour permettre que, sous prétexte d'une lettre de provision nulle & abusive, & d'une Lettre de cachet que sa Majesté a révoquée, & qui ne vous donne aucun droit, vous vous rendiez maistres des biens, des maisons, & des Eglises qui appartiennent aux Hermites par une possession immémoriale, & aux Prestres par des titres trés-autentiques.

Sçachez enfin qu'ils ont trop de zéle & trop de piété pour permettre dans l'Eglise, ce que Iesus-Christ n'a pû souffrir dans la Synagogue; & endurer que vous fassiez *de la maison de Dieu, qui est une maison de priére, une demeure & une retraitte de larrons.* *Mat. 21. 46.* *Vos autem fecistis illam speluncam latronum.*

Par vne premiere playdoirie en la chambre de la Tournelle au moys de 1663. on ordonna que la Cour verroit les charges.

Et du depuis sur vne seconde playdoirie en la grand chambre, Mes Langloys, Billain, et Mr l'adt gnal Bignon playdans arrest a esté donné le jour de 1664. par lequel les prestres ont esté reintegrez, et ordonné que les Jacobins seroient tenus vuider les Lieux Incessamment. x.